3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

CERTIFICAT CORRIGÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00307

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/03/13	87/03/27	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE) C.P. 1500, EDIFICE 102-A JONQUIERE, QUEBEC G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (PRO.)

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE

88-02-02
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00307

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT		DU	AU	NB
DATE:	87/03/13	87/03/27	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE) C.P. 1500, EDIFICE 102-A JONQUIERE, QUEBEC G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE _____

88-01-13
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

1. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
2. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)
3. LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
6. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
7. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
8. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
9. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
13. LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 13336

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Gilles Hamel

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950-5	CSN 06*	Q-2225-05

Noms et adresses

Employeur	Association
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (Arvida) (Une division d'Aluminium du Canada Ltée) Arvida, P.Q.	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 1924, boul. Mellon, Arvida, (Québec) G7H 3S3.

5059-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
R-1435 (65)	20		CRT	Accordée	30-12-65	A-65-499
QD-043-04-76 3629	30 30	10-05-76	AP	Mod. acc	68-07-08 28-05-76	68-T-8136 CE-05-76-269
QD-50-10-76	39	09-11-76	AP	Trans. droits	11-07-77	CE-07-77-010
QD-14-11-77	30	08-12-77	CR	I nterprétation	78-07-27	CE-07-78-239
QD 032-10-82	39	82-10-21	Q. Cor.	Désistement	85-10-03	CT-85-10-Q-034
		La décision du 11-07-77 indique l'ancien nom était "ALUMINIUM DU CANADA LTEE" alors que le changement de nom aurait été accordé à SOCIETE D'ELECTROLYSE...				
QL-009-09-85	39	85-09-25	P.Cor.	mod. unité nég.	85-10-03	CT-85-10-Q-035

382(040)B.C.G.T.

ANCIEN NOM: "ALUMINIUM CO. OF CANADA" Q-2225-05

87-08-30

94190

87 00307

3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07726

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02252-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/08/05	87/08/13	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
VILLE DE RIMOUSKI	FRATERNITE DES POLICIERS DE
HOTEL DE VILLE	RIMOUSKI INC.
C.P. 710	
RIMOUSKI, QUEBEC	
G5L 7C7	C.P. 452
	RIMOUSKI, QUEBEC
	G5L 7C5

MUNICIPALITE: 07580

ACTIVITE: 9510

AFFILIATION: IND. (PRO.)

REMARQUE
CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL POUR UN POLICIER DU SERVICE DE POLICE

SIGNATURE

87-10-19
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Ville de
rimouski

205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski, QC
G5L 7C7
Tél.: (418) 723-3313

'87 AOU 13 13:50

Le 11 Août 1987

Commissaire général du travail
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

OBJET: Fraternité des policiers de Rimouski - Ville de Rimouski - Dépôt d'une entente

Madame,
Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint cinq (5) copies de l'entente qui est intervenue entre la Ville de Rimouski et la Fraternité des policiers de Rimouski concernant les conditions particulières de travail pour un policier du service de police.

Nous déposons cette entente compte tenu qu'elle est une annexe à la convention collective des policiers qui sera échue le 31 décembre 1988.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André L'Espérance,
Directeur du personnel.

ALE/mm

p.j. (5)

E N T E N T E

entre

LA VILLE DE RIMOUSKI
ci-après appelé " L'EMPLOYEUR"

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE RIMOUSKI
ci-après appelé " LA FRATERNITE"

et M. NORMAND RIOUX, caporal
au Service de police

B.C.G.T.
QUÉBEC
'87 AOU 13 13:51

Attendu que Monsieur Normand Rioux, caporal au Service de police, subissait en août 1980 un accident occasionnant un traumatisme grave à l'oeil droit;

Attendu que l'acuité visuelle de Monsieur Rioux n'a pu être suffisamment corrigée pour lui permettre d'effectuer à nouveau les tâches normales et régulières de policier patrouilleur ou enquêteur;

Attendu cependant que selon le rapport de son médecin traitant, Monsieur Rioux pourrait occuper d'autres fonctions;

Attendu que lors de l'étude du budget 1987 le Conseil a convenu d'y inscrire une prévision financière pour un poste de lecteur au Service de police;

Attendu que Monsieur Rioux pourrait être affecté à ce poste;

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la convention collective de travail entre l'employeur et la Fraternité, l'employeur peut déroger à la convention et établir des conditions de travail différentes pour un employé ayant une déficience physique;

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le salaire actuel de M. Normand Rioux est gelé jusqu'à ce qu'il rejoigne le salaire de policier après quatre ans de service;

2. L'horaire de travail est de 40 heures/semaine, réparties sur cinq jours du lundi au vendredi;

3. Monsieur Rioux conserve le grade de caporal compte tenu qu'il aura, dans le cadre de ses fonctions, à donner des directives sur, le plan fonctionnel, aux policiers et aux préposées aux communications;

4. Cette entente ne vaut uniquement que pour le cas de M. Normand Rioux et ne constitue en rien un précédent pour d'autres cas dans le futur;

5. La période d'essai est d'une durée d'un an à compter de la date de l'entente.

6. Cette entente est en vigueur rétroactivement à compter du 4 mai 1987.

En foi de quoi les parties ont signé à Rimouski, ce 05 jour de août 1987.

VILLE DE RIMOUSKI

Maire

Greffier

FRATERNITE DES POLICIERS DE RIMOUSKI

Président

Secrétaire

Normand Rioux

CT85-10-Q-035

3117-9

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: Q 2225-05

AFFAIRE: QD 009-09-85

Québec, le 3 octobre 1985

P R E S I D E N T:

Le commissaire du travail,

René CORMIER

Syndicat national des policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-Saint-Jean
1924, boul. Mellon
Arvida, Qc
G7H 3S3

-et-

La Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée, une division
d'Aluminium du Canada Ltée
Arvida, Qc
G7S 3H3

REQUERANTS

DECISION

Le Syndicat national des policiers d'Alcan Saguenay-Lac-Saint-Jean a été accrédité le 30 décembre 1965 pour représenter:

"...les policiers travaillant à l'usine d'Arvida, usine de l'Isle-Maligne, de la centrale hydro-électrique de Shipshaw et de Chute-à-Caron, de la centrale hydro-électrique Saguenay Power, centrale hydro-électrique de Chute-des-Passes, centrale hydro-électrique de Chute-du-Diable, centrale hydro-électrique Chute-à-la-Savane, usine Deschênes, Arvida, à l'exception du groupe de sergents, caporaux, gardiens et autres personnes exclues par la loi..."

...2

de: Aluminium Company of Canada Ltd.

Le 11 juillet 1977, cette accréditation était modifiée en changeant la désignation de l'employeur en celle de: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan (Sécal).

Le 3 septembre 1985, les requérants, soit le syndicat accrédité et l'employeur déposent au Bureau du commissaire général du travail une requête en vertu de l'article 39 du Code du travail, demandant d'enlever de l'unité le nom de l'usine Deschênes, Arvida et d'y ajouter celui de l'usine Laterrière.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une requête conjointe;

CONSIDERANT que cette requête est conforme à la volonté des parties;

POUR CES MOTIFS, le soussigné en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi:

MODIFIE le libellé de l'unité de négociation originale en le remplaçant par le suivant:

> *"...les policiers travaillant à l'usine d'Arvida, usine de l'Isle-Maligne, usine Laterrière, de la centrale hydro-électrique de Shipshaw et de Chute-à-Caron, de la centrale hydro-électrique Saguenay Power, centrale hydro-électricité de Chute-des-Passes, centrale hydro-électrique de Chute-du-Diable, centrale hydro-électrique de Chute-à-la Savane à l'exception du groupe de sergents, caporaux, gardiens et autres personnes exclues par la loi..."*

de: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan (Sécal).

René CORMIER,
Commissaire du travail.

RC/mc

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 081

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03177-9

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-05

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-08-31	84-10-02		84-08-31	87-08-30		50

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay, Lac St-Jean 406, rue Mellon Arvida, Qc**	☒ Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Aussi inclus: 16 ententes et lettres d'intention dont la liste se retrouve en annexe à la lettre.

Ancien nom; "ALUMINIUM CO. OF CANADA"
Q-2225-05

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay

Date: 84-10-04

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

C.P. 1500 - Édifice 102-A
Jonquière Québec Canada G7S 4L2

Le 1er octobre 1984.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec
G1R 4Z1

04 OCT 2 1450

Objet: Dépôt de la convention collective de travail en vigueur le 31 août 1984 jusqu'au 30 août 1987 intervenue entre la Société et le Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean de même que les ententes et lettres d'intention

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés les documents suivants:

1° - La c.c.t. signée le 31 août 1984 entre les parties ci-haut visées et couvrant 50 policiers représentés par le Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean.

2° - Les ententes et lettres d'intention intervenues entre les parties dont la liste se retrouve en annexe à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous,

Gérald Martel

Me Gérald Martel
Conseiller principal en Relations de travail

GM/GL

(Pièces jointes)

c.c. - Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

LISTE DES ENTENTES ET LETTRES D'INTENTION

1. Entente concernant une cédule de douze (12) heures pour les policiers
2. Entente relative au vide juridique
3. Entente régissant le régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident pour les employés qui, ayant atteint l'âge normal de la retraite, demeurent au travail
4. Entente relative à l'indexation des salaires
5. Entente amendant l'indexation des salaires
6. Entente au sujet des lettres d'intention
7. Entente relative au congé sans paie relié au congé maternité
8. Entente relative aux "quarts coupés", alternants et jumelés
9. Ententes et lettres d'intention des policiers à être reconduites
10. Lettre d'intention - Les uniformes
11. Lettre d'intention - Retour des cadres dans l'unité de négociation
12. Lettre d'intention - Frais de déplacement spécial
13. Lettre d'intention - Absence pour affaires syndicales
14. Lettre d'intention - Examens diagnostiques ou traitements en clinique
15. Lettre d'intention - Pantalon d'uniforme
16. Lettre d'intention - Crédits annuels (officiers supérieurs)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT LES POLICIERS
À L'EMPLOI DE LA SOCIÉTÉ D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, P.Q.

'84 OCT -2 14:50

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une corporation organisée et existante en vertu des lois du gouvernement du Canada et ayant son siège dans la cité de Jonquière (secteur Arvida) et faisant affaires dans les régions Saguenay-Lac-St-Jean, province de Québec, ci-après désignée "La Société".

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, Saguenay-Lac-St-Jean, un corps politique constitué en vertu de la loi des syndicats professionnels, et ayant son siège dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-après désigné "Le Syndicat".

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU QUE:

SECTION I

APPLICATION

1.1 Le Syndicat a été reconnu le 30 décembre 1965, par la Commission des relations de travail du Québec, en tant qu'agent négociateur pour tous les policiers liés par cette convention, et le Syndicat a, par conséquent, qualité et compétence légales de passer une convention liant tous les policiers intéressés.

1.2 Cette convention doit lier les policiers travaillant aux usines d'Arvida, à l'usine Deschênes, à l'usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay, à l'usine d'Isle-Maligne, aux centrales hydro-électriques de Shipshaw, Chute-à-Caron, Alma, Chute-des-Passes, Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane, à l'exception du directeur régional de la Sûreté, du chef de la Sûreté, du groupe de capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, gardiens et les personnes exclues automatiquement en vertu de l'article 1, paragraphe m) du Code du Travail de la province de Québec, (Statuts refondus du Québec, 1964, Chapitre 141).

1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des policiers régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux policiers syndiqués et vice versa, ou être substituée à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

BUTS

2.1 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses policiers, représentés par le Syndicat et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

COOPÉRATION RÉCIPROQUE

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses policiers, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable aux bénéfices réciproques de la Société et de ses policiers.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants mandatés de ce dernier, qui sont aussi policiers de la Société, de s'acquitter de leur devoir d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société ne soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette convention, dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblées du Syndicat ou tout autre avis pour fins publicitaires à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au directeur régional de la Sûreté vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

3.1 Rien dans cette convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de tout policier de la Société, en vertu de toute loi présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention ne restreignent, d'une façon précise, l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

3.2 Les appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

3.3 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

3.4 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette

convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des policiers impliqués pour sa cessation immédiate.

3.5 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant le durée de cette convention.

3.6 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout policier qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société, pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

3.7 Sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi sur les normes du travail, advenant qu'une controverse entre la Société et une organisation ou un groupe d'employés non régis par le Syndicat des policiers résulte dans une grève, une menace de grève, un ralentissement général de travail ou une interruption concertée de travail, chaque policier régi par cette convention s'engage en concordance avec les obligations de son serment d'office, à se rapporter au travail et à exécuter tous les ordres, quel que soit l'organisation ou le groupe d'employés impliqués dans une telle controverse.

Aucune discrimination

3.8 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque policier que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

3.9 Le mot "policier" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le genre féminin que masculin.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

a) le droit de diriger le service de la Sûreté;

b) le droit de limiter, suspendre ou cesser ce service;

c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant les horaires de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, leurs biens personnels, les propriétés gérées par la Société et l'équipement;

d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;

e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autre mesures disciplinaires, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

SECTION V

REPRÉSENTANTS DES POLICIERS

5.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer un maximum de deux (2) représentants mandatés des policiers et deux (2) officiers supérieurs du Syndicat, qui doivent être des policiers réguliers de la Société, régis par cette convention. Ils doivent représenter exclusivement et être choisis parmi les policiers des zones indiquées ci-dessous:

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour les détachements d'Arvida, Chute-à-Caron et Shipshaw, usine Deschênes et usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay.

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour l'usine d'Isle-Maligne, des centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-du-Diable, Chute-à-la-Savane et Chute-des-Passes.

5.2 La Société doit être informée, par écrit, de toutes nominations, au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de telles nominations.

5.3 Quand aucun représentant mandaté des policiers n'a été nommé pour une zone qui a droit d'être représentée par un représentant mandaté, seul l'officier supérieur du Syndicat de cette zone peut agir comme représentant du policier.

5.4 Un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat doit informer son supérieur immédiat ou, en son absence, un officier du service de la Sûreté, pour obtenir son approbation avant de quitter son travail durant les heures de travail, afin de participer, dans

la zone à laquelle il est assigné, à une ou des activités ouvrières patronales, indiquées ci-dessous dans ce paragraphe. Le supérieur immédiat ou l'officier du service de la Sûreté ne doit pas, sans raison valable, refuser d'approuver une telle demande d'absence et dans la mesure du possible l'accorder au cours du même quart:

a) pour participer à une phase de la procédure des griefs énoncée à l'article 11.1 de cette convention;

b) pour soumettre un grief en conformité de l'article 11.2 de cette convention;

c) pour assister à une réunion du Comité prévu à la Section X;

d) pour assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction du service de la Sûreté.

5.5 Nonobstant les articles 5.1 et 5.4 et après entente entre les parties, un officier supérieur du Syndicat des policiers pourra agir comme représentant des policiers de l'autre zone sur un comité d'enquête.

5.6 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers soit transféré de la zone pour laquelle il a été nommé à une autre, il doit cesser dès ce moment, et pour la durée de tel transfert, d'être reconnu comme représentant mandaté des policiers dans telle zone, sauf pour compléter son mandat comme membre d'un comité d'enquête, en vertu de l'article 11.1 c) de cette convention.

5.7 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un policier régulier de la Société, régi par cette convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des policiers ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette convention.

5.8 Lorsqu'un officier supérieur du Syndicat ou un représentant mandaté sera convoqué par la Société en dehors de ses heures régulières de travail, il sera compensé selon les dispositions des articles 8.10 ou 8.11 de cette convention.

5.9 La Société doit payer aux représentants mandatés des policiers le temps passé durant une absence permise en vertu des dispositions de l'article 5.4 de cette convention.

5.10 Un représentant ou un officier du Syndicat doit avoir la permission de s'absenter temporairement pendant toute ou une partie d'une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles, en informant, raisonnablement à l'avance, son supérieur immédiat ou en son absence un officier du service de la Sûreté. Chaque fois qu'une telle absence doit durer une semaine normale de travail ou plus, l'officier supérieur ou le représentant mandaté doit présenter, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance, sa demande explicitant les raisons de l'absence et sa durée, à l'officier en charge de la zone concernée ou, en son absence, au directeur régional de la Sûreté. Ce dernier ne doit pas, sans raison valable, retarder ou refuser d'approuver de telles demandes d'absence.

5.11 Une absence régie par les dispositions de l'article 5.10 ci-dessus, ne doit pas dépasser quinze (15) jours de calendrier, à moins que la Société ait donné une permission spéciale écrite. Pas plus de deux (2) représentants, soit officiers supérieurs du Syndicat ou représentants mandatés, ne doivent s'absenter à la fois de leur travail, pour une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles.

Toutefois, la Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un maximum d'un (1) policier élu par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de leur mandat ou de son renouvellement par les membres.

Quant au policier qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence, sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. Le policier visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

5.12 L'expression "affaires syndicales officielles", telle qu'employée aux articles 5.10 et 5.11 comprend, sans s'y limiter, un congrès, une réunion éducative, ou un cours organisé par le Syndicat ou par tout autre organisme auquel il est affilié.

5.13 La Société ne doit pas payer pour le temps passé durant une absence en vertu des dispositions des articles 5.10 et 5.11 ci-dessus.

SECTION VI

ANCIENNETÉ

6.1 Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'aux policiers réguliers.

Définitions

6.2 Aux fins de cette section, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) L'ancienneté d'un policier est égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice A de cette convention;

b) Une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal du personnel tel que mise à la retraite, démission, décès, congédiement, remplacement temporaire ou permutation de policiers à des emplois non régis par la convention, ou soit d'une augmentation dans le nombre de policiers requis. Toutefois, ce qui précède n'implique pas que des vacances particulières d'emploi doivent être nécessairement remplies;

c) Un policier est considéré comme remplissant les exigences d'un emploi, lorsqu'il est à même de le remplir d'une manière normalement soignée après une période d'entraînement ou d'expérience de cinq (5) jours approximativement;

d) Un transfert est une assignation permanente, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, d'un policier par la Société à un autre emploi dans la même occupation soit dans sa zone ou soit dans une autre zone.

Transferts et réambauchages

6.3 Tout transfert permanent, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, et tout réembauchage sont effectués d'après l'ancienneté des policiers qui remplissent les exigences de l'emploi vacant.

6.4 Tout transfert doit être effectué à l'intérieur des zones suivantes:

a) Arvida, usine Deschênes, usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay, Shipshaw et Chute-à-Caron;

b) Usine d'Isle-Maligne et centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-à-la-Savane, Chute-du-Diable et Chute-des-Passes.

6.5 Nonobstant les dispositions de l'article 6.4, en cas de vacance permanente d'emploi dans une zone, un policier de l'autre zone peut exercer son droit d'ancienneté pour remplir cette vacance d'emploi. Cependant, toute autre vacance d'emploi causée par ce transfert interzone ne peut pas être remplie par un autre transfert interzone.

6.6 Tout embauchage (ou réembauchage) sur une base temporaire est effectué en tenant compte des droits d'ancienneté des policiers qui sont déjà au travail et des droits des policiers mis à pied qui ont encore du service continu avec la Société. De plus, le policier embauché (ou réembauché) sur une base temporaire n'acquiert aucun droit contre les policiers qui sont déjà au travail sur une base permanente.

Avis de transfert

6.7 En tout cas de transfert temporaire ou permanent d'une zone à une autre, la Société doit, au moment du transfert, en aviser le policier concerné par écrit. En tout cas de transfert temporaire ou permanent à l'intérieur d'une zone, la Société doit, au moment du transfert, en aviser

le policier concerné soit verbalement soit par affichage d'une nouvelle cédule de travail.

Transferts temporaires

6.8 La période durant laquelle un emploi peut être rempli sur une base de transfert temporaire ne doit pas dépasser vingt-huit (28) jours de calendrier sauf pour l'une des raisons suivantes:

a) pour remplacer un ou plusieurs policiers prenant des vacances annuelles;

b) pour remplacer un policier absent à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non industriel ou d'une maladie non industrielle, ou une policière absente en congé de maternité;

c) pour remplacer un policier transféré qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou des fonctions pour une autre compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

d) pour remplir une fonction parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale;

e) pour remplacer un policier qui reçoit un entraînement ou une préparation spéciale à une position de surveillance ou une position technique, ou pour remplacer un policier transféré à la suite du transfert d'un autre policier qui reçoit un dit entraînement ou une dite préparation spéciale;

f) pour remplacer un policier absent pour affaires syndicales officielles.

6.9 Le système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre fonctionne de la façon suivante:

a) Lorsque la Société décidera de combler une ou des vacances d'emploi d'une façon permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours, des avis devront être affichés sur les tableaux d'affichage existants. Les vacances d'emploi permanentes seront affichées dans les deux zones; par contre les vacances d'emploi temporaires seront affichées seulement dans la zone où sont les vacances d'emploi;

b) Ces avis demeureront sur les tableaux d'affichage pendant une période de neuf (9) jours de calendrier et indiqueront le titre de l'occupation et la zone où se trouve la vacance d'emploi;

c) Si la période d'affichage d'un ou de plusieurs mouvements de main-d'oeuvre coïncide en tout ou en partie avec une période de vacances d'un policier, celui-ci peut, dans les six (6) jours suivant son retour au travail, consulter la ou les affiches pertinentes et réclamer une vacance d'emploi auprès de la Société. Une telle réclamation sera considérée avoir été soumise dans le délai d'affichage;

d) Dans les six (6) jours de calendrier suivant la date de la terminaison de la période d'affichage, tous ceux qui ont posé leur candidature devront recevoir une réponse écrite de la Société;

e) Si cette réponse ne satisfait pas le policier, ou si telle réponse ne lui est pas connue dans les six (6) jours, le policier pourra soumettre son grief selon les dispositions de l'article 11.1 b) dans les dix (10) jours de travail suivants;

f) Nonobstant les autres dispositions des articles donnant droit

à la procédure des griefs, seulement ceux qui auront posé leur candidature pour la vacance d'emploi, selon la procédure prévue par la Société, pourront soumettre un grief pour l'enquête et règlement;

g) Les parties à cette convention pourront d'un commun accord, modifier ou annuler le système d'affichage s'il se révèle inadéquat.

Mises à pied

6.10 En tout cas de mises à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers, le policier affecté peut d'abord exercer son droit d'ancienneté dans la zone où il est assigné. S'il n'y a aucun policier ayant moins d'ancienneté dans la zone, le policier affecté peut alors exercer son droit d'ancienneté dans l'autre zone. Cependant, le policier affecté ne peut déplacer un autre policier en vertu du présent article que s'il est à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

Chute-des-Passes

6.11 Tout policier qui est assigné à Chute-des-Passes ne peut exercer son droit d'ancienneté en vertu de l'article 6.5 pour une vacance d'emploi avant l'expiration d'un délai d'un (1) an après son assignation à Chute-des-Passes.

6.12 Tout policier qui a complété deux (2) années consécutives à Chute-des-Passes peut en tout temps exercer son droit d'ancienneté pour déplacer dans toute zone, même s'il n'y a pas de vacance d'emploi, un autre policier qui occupe un emploi sur une base permanente et qui a été embauché ou réembauché depuis la date d'assignation dudit policier à Chute-des-Passes, pourvu que ce dernier soit à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

6.13 Il est entendu que tout policier assigné à Chute-des-Passes peut, en tout temps après telle assignation, exercer son droit d'ancienneté dans toute zone s'il est affecté par une mise à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers.

Autres dispositions

6.14 La Société se réserve le droit de placer tout policier à tout emploi dans le but de lui donner un entraînement spécial en vue de le préparer à une position de surveillance.

6.15 Advenant qu'un policier ou ex-policier croit qu'il n'a pas reçu la considération qui lui est due, il peut présenter son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention. Toutefois, un policier ne peut en aucun cas soumettre à l'arbitrage prévu à la Section XI toute prétention à un emploi non régi par cette convention.

SECTION VII

RÈGLEMENTS DE SERVICE

7.1 Les règlements de la Société relatifs au statut du policier et au service continu, doivent être tels qu'énoncés à l'Appendice A de cette convention.

7.2 La Société doit faire parvenir au Syndicat une liste indiquant le service continu de tous les policiers de la Société régis par cette convention, aussitôt que possible après le 30 avril de chaque année.

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 La semaine normale de travail sera d'une durée de quarante (40) heures.

8.2 Les heures normales de commencement et d'arrêt de travail doivent être généralement:

minuit à 8 h a.m.
8 h a.m. à 4 h p.m.
4 h p.m. à minuit

Cependant les parties reconnaissent que les exigences du travail dans certains endroits requièrent des dérogations à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles lorsque rendues nécessaires par les exigences du travail. La moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculée selon une période de huit (8) semaines, ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

8.3 Un quart de travail établi sur une période ne dépassant pas neuf (9) heures sera d'une durée maximum de huit (8) heures et se situera entre 7 h a.m. et 7 h p.m. De plus les policiers affectés à ces quarts ne seront pas requis de prendre le repas du midi avant 11 h a.m.

8.4 La cédule de travail des policiers de relève (sauf les remplaçants da vacances) sera du lundi au vendredi inclusivement, pour une durée de quarante (40) heures. Toutes les heures travaillées en dehors de cette cédule seront considérées comme du temps supplémentaire régi par l'article 8.10.

Travail du dimanche

8.5 L'intention de la Société est de maintenir le nombre de policiers travaillant le dimanche au strict minimum.

Repas

8.6 Les policiers travaillant sur un quart fixe ou sur un quart alternant de minuit à 8 h a.m., de 8 h a.m. à 4 h p.m. ou de 4 h p.m. à minuit auront droit à une période de quarante (40) minutes consécutives pour les repas, période fixée si possible au milieu de leur quart de travail. De plus, les policiers travaillant aux usines d'Arvida prendront leurs repas au quartier général de la Sûreté.

8.7 Tout policier qui est requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société.

8.8 Tout policier qui est requis de demeurer au travail pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus après son quart régulier doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société. Si un tel policier est requis de travailler plus de cinq (5) heures de temps supplémentaire, il doit bénéficier d'un second intervalle de temps pour son repas lequel, cependant, ne sera pas fourni par la Société. Cependant tout policier qui, après son quart régulier, est requis de demeurer au travail pendant un quart complet de huit (8) heures de temps supplémentaire aura droit seulement à une période de temps pour son repas lequel lui sera fourni par la Société; toutefois si le quart de temps supplémentaire est de 8 h a.m. à 4 h p.m., la Société fournira en plus le repas du matin, lequel sera pris à un moment qui n'entravera pas l'accomplissement des fonctions du policier.

Transport

8.9 Tout policier requis de travailler après son quart régulier de travail, ou rappelé au travail, pourra, à sa demande, bénéficier du transport par taxi, fourni par la Société, pour aller de son domicile à l'usine et pour retourner de l'usine à son domicile.

Temps supplémentaire

8.10 Tout policier qui, à la demande de son supérieur, travaille au-delà de ses heures normales de travail dans une même journée ou de la moyenne des journées de travail par semaine peut, après arrangement avec son supérieur immédiat, obtenir en compensation un congé équivalant au temps accumulé, s'il n'a pas eu, pour des raisons personnelles, de congé équivalent pendant l'année courante de calendrier.

A la troisième période de paie suivant la fin de chaque mois, le policier sera payé pour les heures de temps supplémentaire non compensées qui lui étaient dues à la fin du mois. Ce remboursement sera calculé en divisant le taux de salaire hebdomadaire de base moyen par quarante (40) et en multipliant le résultat par le nombre d'heures supplémentaires. Le policier qui, à la fin de chaque mois, désire garder des heures de temps supplémentaire en banque, aura la responsabilité d'en informer son supérieur immédiat.

Dans le cas du policier requis de se présenter au travail vingt (20) minutes avant le début de son quart régulier de travail, le temps supplémentaire s'appliquera à compter de 7 h 40 a.m., 3 h 40 p.m. et

11 h 40 p.m. lorsqu'il lui sera demandé de demeurer au travail pour moins de huit (8) heures consécutives après son quart régulier de travail.

Rappel

8.11 a) Un policier rappelé d'urgence après avoir quitté le terrain géré par la Société à la fin de sa journée de travail pour effectuer un travail déterminé ne peut être requis d'effectuer que ledit travail, et il a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.

b) Nonobstant ce qui précède quand un policier entre pour faire un tel travail d'urgence;

i) en dedans de l'heure qui précède ses heures de travail ce jour-là; ou encore

ii) s'il est demandé pour effectuer un tel travail alors qu'il est déjà rendu sur le terrain géré par la Société pour commencer sa journée de travail ce jour-là,

il sera compensé selon les modalités du temps supplémentaire à l'article 8.10 pour le temps travaillé avant le début de sa journée de travail.

Frais de déplacement

8.12 Dans le cas ci-dessous, le policier qui utilise son automobile pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'aller retour de la façon suivante:

Secteur Arvida, Ville de Jonquière	$ 3.50
Villes de Chicoutimi et de Jonquière (sauf secteur Arvida)	$ 7.00
Tout autre endroit	$10.00

Les policiers de la zone d'Isle-Maligne seront compensés selon le taux établi pour les employés d'Isle-Maligne.

Les frais de déplacement sont remboursés à l'employé qui:

a) est rappelé au travail en vertu des articles 8.11 a) et 8.11 b), i) ci-dessus;

b) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour faire du temps supplémentaire;

c) est demandé pour faire du temps supplémentaire, alors qu'il est au travail, mais qui devra retourner chez-lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire;

d) est appelé par la Société, en-dedans des heures qui précèdent ses heures de travail, pour faire du temps supplémentaire.

Comparution

8.13 Le policier qui doit, un jour de congé régulier, comparaître en cour pour répondre à un subpoena dans une cause découlant de faits vus, entendus ou d'actions prises par lui-même alors qu'il était au travail a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.

Congés statutaires

8.14 Les jours suivants seront observés comme congés statutaires. La Société n'exigera le travail d'aucun policier au cours de ces journées, à moins que ce ne soit pour raison d'urgence ou en vue d'assurer un service essentiel à des opérations continues:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant dernier lundi de mai
Le 1er lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le jour de la Confédération
Le 3e lundi du mois de juillet
Le 2e lundi du mois d'août
La Fête du Travail
Le 3e lundi du mois de septembre
Le 2e lundi du mois d'octobre
Le Jour de Noël

Si le congé de la Confédération tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il sera reporté au vendredi suivant. Lorsque les congés de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération arrivent le samedi ou le dimanche, ils seront reportés au lundi suivant.

Les policiers dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 24 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 24 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et les 24 et 31 décembre 1986. Par contre, ils travailleront les 22 et 29 décembre 1984, les 21 et 28 décembre 1985 et les 20 et 27 décembre 1986.

Les heures travaillées par le policier en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements, ne lui donneront pas droit au taux de temps supplémentaire selon les dispositions de l'article 8.10.

8.15 Sous réserve des conditions stipulées à l'article 8.16 ci-dessous,

a) un policier qui travaille un des congés statutaires reçoit, en

plus de son salaire hebdomadaire, une rémunération équivalant à un cinquième (1/5) de son salaire hebdomadaire prévue à l'article 9.1;

b) un policier qui, lors d'un congé statutaire, est soit en congé régulier, soit en vacances ou soit en absence avec permission, a droit, en compensation, à un congé équivalant aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus.

8.16 Ne doit recevoir, pour aucun congé statutaire mentionné à l'article 8.14, la rémunération équivalente ou le congé équivalent prévus à l'article 8.15, tout policier qui:

a) est absent sans permission de son travail la veille ou le lendemain dudit congé statutaire lorsque normalement requis de travailler; ou

b) a été mis à pied plus de quinze (15) jours de calendrier avant la date dudit congé statutaire; ou

c) pour n'importe quelle autre raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit congé statutaire et est aussi absent le premier jour normal de travail suivant ledit congé statutaire.

Congé à l'occasion d'un décès

8.17 À l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un policier pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

À l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un policier pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum de trois (3) périodes de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que ce policier aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

À l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un policier pourra s'absenter de son travail et il sera payé une période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que ce policier aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

8.17.1 Un policier peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un policier peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Congé de maternité

8.18 La Société accordera à chaque policière régulière un congé de maternité sans paie d'une durée maximum de dix-huit (18) semaines avec accumulation de service continu.

Vacances annuelles

8.19 Des vacances annuelles payées seront accordées en conformité des dispositions de l'Appendice B de cette convention.

Prestations supplémentaires de chômage

8.20 Des prestations supplémentaires de chômage seront payées en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Compensation en cas de maladie et d'accident

8.21 Le document émis par la Société et intitulé "Régime de prestations en cas de maladie et d'accident pour les policiers", décrit les conditions auxquelles un policier peut bénéficier de prestations et de permissions d'absence en cas de maladie et d'accident. Lorsque la Société décidera, et si elle le décide, de s'inscrire comme premier payeur aux termes de la Loi d'assurance-chômage, la réduction totale des cotisations qui en résultera servira à la Société à défrayer en partie les frais du programme de compensation en cas de maladie et d'accident.

Allocations de préretraite

8.22 Les allocations de préretraite doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'Appendice D de cette convention.

Fonds de pension

8.23 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1er janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés "Modifications au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA)" et modifié par la suite du consentement des parties constitue le Régime de pension et d'assurance-vie auquel les policiers régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit Régime, lequel fait partie intégrante de la convention collective de travail.

8.24 Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit régime avant l'expiration de la présente convention.

8.25 a) Le comité de pension est constitué de trois (3) représentants, membres de RAPA et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au régime et de trois (3) représentants de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée assignés à un établissement où RAPA est en vigueur.

b) L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention.

c) Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du régime:

i) le relevé statistique des membres;
ii) le relevé statistique des avantages sociaux;
iii) l'état de l'actif;
iv) le sommaire des transactions;
v) un exemplaire de la "Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement" soumis à la Régie des rentes du Québec;
vi) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;
vii) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

d) Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

i) étudier les différents types de régime de pension;

ii) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;

iii) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéfices d'autres régimes de pension négociés au Canada;

iv) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

e) Toute recommandation que le comité de pension juge à-propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente convention collective de travail.

8.26 Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande écrite d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

Réunions éducatives et réunions d'affaires

8.27 Un policier ne doit subir aucune perte de salaire lorsque la Société le convoque à une réunion éducative ou à une réunion d'affaires pendant ses heures normales de travail.

SECTION IX

SALAIRES

Salaires hebdomadaires

9.1 Les taux de salaire hebdomadaire des policiers sont énoncés ci-dessous:

	1re augm. 31-08-84	2e augm. 01-08-85	3e augm. 01-08-86
Trois années de service continu et plus	$620.80	$648.80	$682.80
Deux années de service continu et moins de trois années de service continu	598.40	626.40	660.40
Une année de service continu et moins de deux années de service continu	578.40	606.40	640.40
Moins d'une année de service continu	558.80	586.80	620.80

N.B.: Ne sont pas inclus dans ces salaires les montants reliés à l'indexation selon l'entente entre les parties.

Prime de nuit

9.2 Un policier au travail entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante:

a) un policier au travail entre 7 h p.m. et minuit doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de trente (30) cents pour toute heure de travail complète entre 4 h p.m. et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à trente-cinq (35) cents;

b) un policier au travail entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de quarante (40) cents pour toute heure de travail complète entre minuit et 8 h a.m., à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à cinquante (50) cents.

Cependant, lorsque le quart de travail d'un policier s'étend sur des quarts pour lesquels des primes de nuit différentes s'appliquent, il recevra la prime du quart qui comprend la majorité des heures travaillées ou une prime ajustée au nombre d'heures travaillées sur chaque quart selon que l'une est plus avantageuse que l'autre.

Prime du dimanche

9.3 Tout policier requis de travailler le dimanche recevra une prime de deux dollars et dix cents ($2.10) l'heure pour toutes les heures qu'il travaille ce jour-là. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars vingt ($2.20) l'heure à compter du 1er août 1985.

Prime d'instructeur et de remplacement du sous-officier

9.4 Une prime de un dollar et quinze cents ($1.15) l'heure sera payée à tout policier qui, à la demande de la Société, effectuera les assignations suivantes:

a) remplacement du sous-officier absent de son travail;
b) instructions dispensées sur le maniement des armes à feu (moniteur de tir);
c) cours de formation dispensés par le policier-pompier à Isle-Maligne.

Assurance

9.5 La Société paiera directement à l'assureur un montant de deux dollars et quarante cents ($2.40) par semaine pour chaque policier régi par la convention collective de travail des policiers et dont le nom apparaît sur la liste de paie, sans considération pour le nombre d'heures travaillées.

a) Le montant payable en vertu du paragraphe ci-dessus ne sera pas réduit dans le cas où il y aurait augmentation du coût de l'assurance-maladie pour la Société;

b) De plus, la Société continuera de déduire le reste de la prime d'assurance des gains disponibles du policier.

Paie hebdomadaire

9.6 La paie sera distribuée à toutes les semaines.

SECTION X

COMITÉ DE RELATIONS DES POLICIERS

Rencontre patronale-ouvrière

10.1 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, liées par cette convention, des rencontres pourront être tenues afin de discuter de sujets d'intérêt mutuel.

SECTION XI

PROCÉDURE DES GRIEFS

11.1 Tout policier ou ancien policier régi par cette convention, qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention, ou d'une décision prise par la Société en relation avec des conditions de travail prévues dans cette convention, ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention, peut soumettre son grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous. Il doit soumettre tel grief dans les dix (10) jours de l'événement:

a) le policier qui se croit lésé peut d'abord soumettre son grief soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou d'un officier supérieur du Syndicat, à son supérieur immédiat qui doit lui rendre sa décision dans les quatre (4) jours suivants;

b) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, il peut demander, dans les quatre (4) jours qui suivent, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou officier supérieur du Syndicat, ou soit par écrit, la formation d'un comité d'enquête à son supérieur immédiat qui doit nommer dans les cinq (5) prochains jours un représentant de la Société pour agir comme membre d'un comité d'enquête. Le représentant du policier ou son délégué, doit aussi agir comme membre du comité d'enquête. Ces deux (2) représentants doivent se rencontrer et examiner ensemble le dossier du policier, étudier soigneusement le cas ensemble et le discuter complètement dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante. Le comité d'enquête doit, dans les quatre (4) jours suivant sa nomination, faire une recommandation ou des recommandations en cas d'opinions divisées au sein du comité, sur le grief au supérieur immédiat, qui dans les

quatre (4) jours suivant la recommandation, doit rendre sa décision au policier;

c) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si ce dernier n'a pas reçu telle décision dans les cinq (5) jours, il peut soumettre son grief par écrit, dans les quatre (4) prochains jours, au directeur régional de la Sûreté ou son délégué. Le directeur régional de la Sûreté ou son délégué doit rendre sa décision par écrit au policier, dans les quatorze (14) jours après que le grief lui aura été soumis;

d) si la décision du directeur ou son délégué ne satisfait pas le policier, ou s'il n'a pas reçu telle décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue au paragraphe 11.4 ci-dessous.

11.2 La Société reconnaît que certains griefs impliquant deux (2) ou plusieurs policiers, ou un (1) ou plusieurs ex-policiers mis à pied ou congédiés des usines, peuvent être mieux exposés si chacun de ces griefs est soumis par un représentant mandaté des policiers ou l'officier supérieur du Syndicat plutôt que par les policiers concernés. Chacun de ces griefs doit être soumis, par écrit, en fournissant à la Société une copie signée par le ou les policiers alléguant le bien-fondé de leur grief.

11.3 La Société peut soumettre au Syndicat, par écrit, tout grief résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de cette convention, dans les trente (30) jours de l'événement. Le Syndicat doit rendre sa décision par écrit, sur le grief, à la Société, dans les quatorze (14) jours de la réception du grief. Si la décision du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Société, ou si la Société n'a pas reçu la décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage en conformité des dispositions de l'article 11.4 de cette section.

11.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant, peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat, en observant les conditions stipulées ci-après:

a) la partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

b) les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction, qui doit procéder au mérite. A défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits, lequel doit décider, en premier lieu, de l'«arbitrabilité» du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;

c) un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

d) tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;

e) les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider du grief et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer, dans les cinq (5) jours où il est saisi du grief, les noms des assesseurs qui doivent agir;

f) l'arbitre doit fixer, sans délai, la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à-propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief, dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;

g) toute sentence arbitrale doit être communiquée, par écrit, à chacune des parties;

h) la sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. Cependant les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires de suspension et de renvoi, lorsqu'il le juge approprié;

i) chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer, à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

11.5 Au lieu des procédures des griefs énoncées dans cette section, tout policier peut demander à être entendu par tout membre de la direction du service de la Sûreté, mais la plainte devrait être normalement discutée en première instance avec le supérieur immédiat du policier. Tout membre de la direction du service de la Sûreté peut refuser d'entendre le policier et peut le renvoyer à la procédure des griefs s'y rattachant, énoncée dans cette Section.

11.6 Les délais mentionnés dans cette section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des policiers concernés et des absences autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette convention peuvent, d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

SECTION XII

RETENUE SYNDICALE

12.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

12.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

13.1 Les parties à cette convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou la préretraite.

13.2 Dans le service de la Sûreté, il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des policiers. Le mandat du comité est le suivant:

a) recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;

b) recevoir l'avis écrit à l'article 13.3 sur chaque changement;

c) décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 13.4;

d) étudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;

e) coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;

f) requérir, en cas de mésentente à l'intérieur du comité permanent, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'exportation en vigueur ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir.

Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de réviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

13.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette convention collective de travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 13.2.

13.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

a) étudier le dossier des policiers concernés;

b) interviewer le ou les policiers concernés;

c) faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette section ou de la convention collective de travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

13.5 L'indemnité de séparation prévue à l'article 13.6 ci-dessous ne s'applique qu'aux policiers ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun policier déplacé de son occupation par suite d'une diminution des opérations.

13.6 Tout policier mis à pied lors et à cause d'un tel changement est éligible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ces deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

13.7 Cette indemnité sera payable au policier ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre-temps;

a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'Appendice C de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention.

13.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 de la présente convention, les dispositions de la présente Section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de la présente convention.

SECTION XIV

AUGMENTATIONS DE SALAIRE

Première augmentation

14.1 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 31 août 1984 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de douze ($12) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 30 août 1984.

Deuxième augmentation

14.2 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de vingt-huit ($28) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 31 juillet 1985.

Troisième augmentation

14.3 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1986 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de trente-quatre ($34) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 31 juillet 1986.

Montant forfaitaire

14.4 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

14.5 Ce montant forfaitaire est payable à tout policier qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les policiers congédiés pour cause ou les policiers qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

14.6 Le policier qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de quatre cents dollars ($400) à titre de montant forfaitaire.

14.7 Le policier qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillés durant la période, à raison de deux dollars et soixante-trois cents ($2.63) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cents dollars ($400).

14.8 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 14.6 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel le policier a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.

14.9 Est considéré avoir été au travail de façon intermittente tout policier qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.

14.10 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout policier admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XV

DURÉE DE LA CONVENTION

15.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987, date à laquelle elle doit expirer.

15.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Signé: _____
Président

Signé: _____
Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Signé: _____
Directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Signé: _____
Directeur des Relations industrielles, SÉCAL, Québec

APPENDICE A

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES POLICIERS ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;

b) accumulation de service continu veut dire qu'un policier ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet Appendice;

c) maintien de service continu veut dire qu'un policier conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;

d) terminaison de service continu veut dire qu'un policier perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouveau policier;

e) réintégration veut dire emploi après la terminaison de service continu;

f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 Tout nouveau policier est considéré comme policier temporaire.

A.3 Un policier doit être déclaré policier régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

A.4 En tout cas de mise à pied d'un policier qui n'a pas atteint cent vingt (120) jours de service continu, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.5 Le service continu d'un policier à d'autres établissements de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associé à l'Aluminium du Canada Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert aux usines d'Arvida. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de cet Appendice, là où il était auparavant, il sera déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.6 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux policiers réguliers:

a) en tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle du policier, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle le policier a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu du policier jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu du policier pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début de la troisième année de

l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) si la Société demande par écrit à un policier de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

c) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied de l'accident ou de la maladie;

d) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

e) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois (3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour

jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) en tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régi par les paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an ou deux (2) ans, selon que le policier est régi par le paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que le policier le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) toutefois, dans les cas de mises à pied régis par les paragraphes c), d) et e) ci-dessus, pour maintenir son service continu un policier doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus, de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger le délai de cinq (5) jours de calendrier. Si le policier ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des paragraphes c), d) ou e), selon le cas.

Le défaut par le policier d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

h) en tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;

i) en tout cas de suspension d'un policier pour raisons disciplinaires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;

j) en tout cas d'entrée d'un policier dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;

k) en tout cas d'absence d'un représentant mandaté selon les dispositions de l'article 5.11 de la Section V, le service continu doit être accumulé durant la période permise de l'absence;

l) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu du policier s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un policier si

cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) si un policier s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième jour normal de travail d'une telle absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

o) en tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel le policier a travaillé.

A.7 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les policiers;

Tout policier peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. Le policier qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le policier qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.8 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES VACANCES ANNUELLES

Règles générales

B.1 Toutes vacances annuelles doivent être prises en un temps convenant à la Société et elles seront fixées, autant que faire se peut, en conformité de la préférence exprimée par le policier. Ce dernier a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance.

B.2 a) Les vacances régulières d'un policier sont les vacances auxquelles il a droit en vertu de son service continu. La date d'admissibilité pour telles vacances est le ler mai de chaque année;

b) Les semaines de vacances supplémentaires d'un policier sont des semaines de vacances qui s'ajoutent aux vacances régulières, et qui sont établies selon l'âge du policier. La date d'admissibilité pour telles semaines de vacances supplémentaires est l'anniversaire de naissance du policier;

c) Toutes vacances décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent les dates auxquelles le policier devient admissible à telles vacances.

B.3 Toutes vacances annuelles ne peuvent être retardées qu'avec le consentement écrit de la Société.

B.4 Une semaine de vacances veut dire normalement cinq (5) jours normaux de travail consécutifs durant n'importe quelle période de sept (7)

jours de calendrier. Si toutefois un policier demande de prendre ses vacances à une époque où elles ne peuvent être prévues dans le cadre de la cédule normale de travail de ce policier, pour satisfaire aux exigences ci-dessus, le policier peut choisir:

a) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de six (6) jours de calendrier, ou

b) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours, ou

c) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne six (6) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier.

B.5 Aucunes vacances par anticipation ne seront accordées, sauf circonstances spéciales et à la discrétion de la Société.

B.6 Si un policier réembauché ou réintégré a été rémunéré en lieu et place de ses vacances annuelles, lors d'une mise à pied ou terminaison d'emploi, il ne sera pas admissible à d'autres vacances annuelles avant le 1er mai suivant.

B.7 Le policier absent de son travail par suite de maladie, accident ou autre raison approuvée, peut être requis de prendre les vacances annuelles pour lesquelles il s'est qualifié, avant de retourner au travail si ses vacances étaient déjà cédulées à l'intérieur de cette période de maladie, accident ou autre raison approuvée.

B.8 Si un ou plusieurs jours de congés statutaires, tel que spécifié au paragraphe 8.14 de cette convention, tombent durant la période de toutes vacances annuelles d'un policier, celui-ci ne doit pas bénéficier d'un ou de jours additionnels de vacances à titre de compensation. Cependant les dispositions de l'article 8.15 b) s'appliquent.

B.9 Le policier transféré de la liste de paie hebdomadaire à la liste de paie à l'heure peut, avant ou après tel transfert et, sujet à l'approbation préalable de la Société, prendre toutes vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité. Si le policier prend ses vacances après un tel transfert, le calcul de sa paie de vacances pourra se faire au choix du policier selon la présente convention ou celle des employés à l'heure.

B.10 Aucun policier ne doit prendre plus de deux (2) semaines de vacances entre le dimanche suivant le 1er juin ou le 1er juin s'il tombe un dimanche et le samedi précédant le 30 septembre ou le 30 septembre s'il tombe un samedi, sauf si la Société le permet à cause de circonstances particulières.

Admissibilité

B.11 Le policier qui, le 1er mai, a moins d'une (1) année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois, durant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine.

B.12 Le policier qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

B.13 Le policier qui, le 1er mai, a au moins trois (3) années de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.

B.14 Le policier qui, le 1er mai, a au moins dix (10) années de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.

B.15 Le policier qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

B.16 Au cours des douze (12) mois qui suivent son soixantième (60e), soixante et unième (61e), soixante-deuxième (62e), soixante-troisième (63e), soixante-quatrième (64e) anniversaire de naissance, le policier deviendra admissible à un nombre de semaines supplémentaires de vacances, qui, ajouté aux vacances auxquelles il a droit en vertu des paragraphes B.11, B.12, B.13, B.14 ou B.15 de cet Appendice, portera le total de ses vacances à six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) semaines respectivement. Le policier est admissible à ses vacances supplémentaires jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

B.17 Le policier régi par les articles B.11, B.12, B.13, B.14 et B.15 de cet Appendice et qui a été sur la liste de paie à la semaine pendant moins de dix (10) mois durant les douze (12) mois se terminant avec la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai précédent est admissible à des vacances annuelles d'une durée d'un demi-jour pour chaque semaine de toutes vacances annuelles auxquelles il a droit, multiplié par le nombre de mois entiers pendant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine pendant lesdits douze (12) mois, ou depuis la date de son réembauchage s'il s'agit d'un policier qui a été mis à pied.

Rémunération

B.18 La paie des vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire du policier au moment de ses vacances.

Mise à pied ou terminaison d'emploi

B.19 Toute période prescrite d'avis de terminaison d'emploi et toute période pour laquelle il est accordé des vacances annuelles ou une allocation de terminaison d'emploi peuvent coïncider.

B.20 Dans tous les cas de mise à pied, le policier peut s'il le désire, ne pas recevoir l'allocation de vacances qu'il lui est due au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, cette allocation de vacances sera retenue par la Société pour une période minimum de soixante (60) jours mais sans excéder la

période complète de paie précédant immédiatement le 15 juin suivant la date de la mise à pied du policier.

Pour les policiers mis à pied qui désirent recevoir l'allocation de vacances ou dans tous les cas de terminaison d'emploi, le policier doit recevoir une allocation se composant de:

a) la paie de vacances annuelles qui doit lui être payée au moment où il prend les vacances auxquelles il a droit s'il n'a pas pris de telles vacances avant sa mise à pied ou avant la terminaison de son emploi, et

b) i) quatre pourcent (4%) de ses gains depuis la date de la fin de sa dernière période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai avant sa mise à pied ou la terminaison de son emploi s'il n'avait pas un (1) an de service continu le 1er mai précédant la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi; ou

ii) deux pourcent (2%) de ses gains entre la fin de sa dernière période de paie complète avant le 1er mai de l'année courante et la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, pour chaque semaine de vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité, en vertu des paragraphes B.12, B.13, B.14 ou B.15.

Prime de vacances

B.21 Une prime de vacances de quatorze pourcent (14%) de la rémunération en dollars due pour les vacances régulières des policiers sera ajoutée à la rémunération de deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances régulières auxquelles le policier est admissible en vertu des dispositions des paragraphes B.11, B.12, B.13 ou B.14. Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.22 La prime de vacances des policiers mentionnée au paragraphe B.15 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

a) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines; ou

b) quatorze (14) pourcent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

C.1 Aux fins de cet Appendice:

a) le terme «loi» désigne la Loi d'assurance-chômage (1971);

b) le terme «prestations» désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;

c) le terme «prestations supplémentaires» désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent Appendice;

d) le terme «semaine» désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.

e) "policier" signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout policier:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et

b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied; et

c) qui a travaillé au moins mille quatre cents (1,400) heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois, les jours d'absence du travail pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille quatre cents (1,400) heures si le policier possède

trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et

d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout policier:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et

b) qui a cinquante-cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et

c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.4 Un policier ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus.

C.5 Le policier dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice «D» de la présente convention pour la période du délai de carence.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux policiers concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 Le policier mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pourcent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice «D» de la présente convention.

C.8 Le policier qui satisfait aux exigences du paragraphe 2 ci-dessus, à la date de sa mise à pied, et, qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, aux prestations supplémentaires comme suit:

a) s'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, ce policier doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que le policier ne reçoive pas de prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs, ou

b) si le policier a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, il doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante-deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs.

C.9 N'est admissible à aucune prestation supplémentaire le policier régi par le paragraphe 2 ci-dessus dont le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires, aucun policier dont le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

a) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;

b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, à tout endroit ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Ltée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés aux usines;

c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;

d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;

e) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;

f) tout cas fortuit ou de force majeure («Act of God»). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure aux fins de cet Appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout policier qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir le policier ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les policiers éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout policier qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) le policier a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) le policier a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A;

De plus, le policier qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'aucun autre emploi.

d) le policier accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

D.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, le policier recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vint (120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera versée à compter du 31 août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux policiers qui depuis le premier janvier 1984 reçoivent l'allocation prévue au premier paragraphe du présent article.

D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée au policier jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite conformément à l'alinéa d) du paragraphe D.1 du présent Appendice.

D.4 Advenant le cas où un policier admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet Appendice.

D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que le policier recevra à titre personnel de la Régie des rentes sera réduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA

D.7 Le policier membre de RAPA doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25,

paragraphe c) dudit régime. Le policier voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du régime.

Informations

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) le nombre de préretraites offertes;

b) le nombre de préretraites refusées par les policiers;

c) le nombre de préretraites demandées par les policiers;

d) le nombre de préretraites refusées par la Société.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3117-9

Dépôt N°: 85 10 122

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-05	
Date	Signature: 85-06-06	Réception: 85-06-12	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean 1924, Boul. Mellon Arvida, Qc G7H 3S3	[X] Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, Div. d'Aluminium du Canada Ltée C.P.1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Cédule de douze (12) heures pour les policiers

Pour le commissaire général du travail

Signature: Théo Demers — Date: 85-10-10

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

'85 JUN 12 13:55 NN

ALCAN

ENTENTE RELATIVE À LA CÉDULE DE DOUZE (12) HEURES POUR LES POLICIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée «la Société».

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé «le Syndicat».

Par laquelle, les parties conviennent d'amender l'entente émise le 31 août 1984 ayant trait à la cédule de douze (12) heures en modifiant l'article suivant:

5.6 Pour l'application de la clause 9.2, la prime de nuit sera de quarante-sept (47) cents l'heure et sera payée à tout policier travaillant selon la cédule de douze (12) heures pour le quart de 19h00 à 7h00 pour la zone Saguenay et de 18h00 à 6h00 pour la zone Lac-St-Jean. À compter du 1er août 1985, cette prime horaire est majorée à cinquante-sept (57) cents.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 6e ième jour de juin 1985.

	Arthur Bonneau
	Gaston Blackburn
LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE	LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE DOUZE (12) HEURES
POUR LES POLICIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La présente fait suite à la demande syndicale relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les policiers qui étaient sur la cédule 21-8 avec accumulation de congés avant le 19 mai 1980.

2. Les deux (2) parties s'entendent pour continuer l'expérimentation de la cédule de douze (12) heures avec accumulation de congés jusqu'au 30 août 1987.

3. La cédule normale de travail annexée à la présente est partie intégrante de cette entente (annexe I).

4. Cette entente vaut pour les policiers des zones Saguenay et Lac-St-Jean mentionnés dans l'annexe II de cette entente.

5. Pour l'application stricte de la cédule de travail de douze (12) heures, les deux parties s'entendent pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

   5.1 Pour l'application des clauses 8.2, 8.3 et 8.4, la journée normale de travail est une période de quart normale et régulièrement cédulée de douze (12) heures.

   Les heures de commencement et d'arrêt de travail pour les policiers de la zone Saguenay sont de 7 à 19 heures et de 19 à 7 heures, alors que pour les policiers de la zone Lac-St-Jean, elles sont de 6 à 18 heures et de 18 à 6 heures.

   La moyenne totale des heures normales de travail par semaine calculée selon un cycle de douze (12) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

   5.2 La clause 4 de l'appendice "B" ne s'applique pas. Le total des heures de vacances que l'employé aura choisi selon la nouvelle cédule ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancienne cédule.

'84 08-2 14:50

5.3 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

Le policier visé à l'article 8.15 b) de la convention devra puiser dans sa banque de temps supplémentaire 4 heures qui seront ajoutées aux 8 heures allouées pour le congé, complétant ainsi le quart de douze (12) heures pris en congé. Au cas où il n'y aurait pas assez d'heures dans la banque, toute heure manquante sera débitée au policier.

5.4 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

5.5 Au troisième paragraphe de l'article 8.10, les heures seront 6h40 et 18h40.

5.6 Pour l'application de la clause 9.2, la prime de nuit sera de quarante-cinq (45) cents l'heure et sera payée à tout policier travaillant selon la cédule de douze (12) heures pour le quart de 19 h à 7 h pour la zone Saguenay et de 18 h à 6 h pour la zone Lac-St-Jean. À compter du 1er août 1985, cette prime horaire est majorée à cinquante-cinq (55) cents.

6. Les remplaçants de vacances sont appelés à travailler selon les différentes cédules en vigueur au département de la Sûreté. Les congés accumulés découlant de la cédule de 12 heures ne sont pas appliqués toutefois à leur endroit.

La moyenne totale de leurs heures normales de travail par semaine, calculée selon une période de huit (8) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

Les heures travaillées en surplus des heures normalement cédulées durant un mois seront compensées en congés réguliers au cours du mois suivant.

7. Le policier absent à cause d'accident ou maladie industriels ou non industriels accumule pendant son absence les congés découlant de la cédule de douze (12) heures. Par contre, les congés accumulés cédulés durant cette absence ne pourront être reportés.

8. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat devra donner un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à cet horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ANNEXE 1

	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE
				1984 02 sept.
	09 sept.	16 sept.	23 sept.	30 sept.
SERVICE DE	07 oct.	14 oct.	21 oct.	28 oct.
	04 nov.	11 nov.	18 nov.	25 nov.
LA SÛRETÉ	02 déc.	09 déc.	16 déc.	23 déc.
	30 déc.			
	1985	1985 06 jan.	1985 13 jan.	1985 20 jan.
	27 jan.	03 fév.	10 fév.	17 fév.
	24 fév.	03 mars	10 mars	17 mars
CÉDULE 12 HRES	24 mars	31 mars	07 avril	14 avril
(SAGUENAY	21 avril	28 avril	05 mai	12 mai
	19 mai	26 mai	02 juin	09 juin
&	16 juin	23 juin	30 juin	07 juil.
	14 juil.	21 juil.	28 juil.	04 août
ISLE-MALIGNE)	11 août	18 août	25 août	01 sept.
	08 sept.	15 sept.	22 sept.	29 sept.
	06 oct.	13 oct.	20 oct.	27 oct.
	03 nov.	10 nov.	17 nov.	24 nov.
	01 déc.	08 déc.	15 déc.	22 déc.
	29 déc.			
	1986	1986 05 jan.	1986 12 jan.	1986 19 jan.
PÉRIODE:	26 jan.	02 fév.	09 fév.	16 fév.
	23 fév.	02 mars	09 mars	16 mars
	23 mars	30 mars	06 avril	13 avril
12 AOÛT 1984	20 avril	27 avril	04 mai	11 mai
	18 mai	25 mai	01 juin	08 juin
-	15 juin	22 juin	29 juin	06 juil.
	13 juil.	20 juil.	27 juil.	03 août
08 AOÛT 1987	10 août	17 août	24 août	31 août

'84 OCT -2 14:50

ANNEXE 1

	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE
				1984 02 sept.
	09 sept.	16 sept.	23 sept.	30 sept.
SERVICE DE	07 oct.	14 oct.	21 oct.	28 oct.
	04 nov.	11 nov.	18 nov.	25 nov.
LA SÛRETÉ	02 déc.	09 déc.	16 déc.	23 déc.
	30 déc.			
	1985	1985 06 jan.	1985 13 jan.	1985 20 jan.
	27 jan.	03 fév.	10 fév.	17 fév.
	24 fév.	03 mars	10 mars	17 mars
CÉDULE 12 HRES	24 mars	31 mars	07 avril	14 avril
(SAGUENAY	21 avril	28 avril	05 mai	12 mai
	19 mai	26 mai	02 juin	09 juin
&	16 juin	23 juin	30 juin	07 juil.
	14 juil.	21 juil.	28 juil.	04 août
ISLE-MALIGNE)	11 août	18 août	25 août	01 sept.
	08 sept.	15 sept.	22 sept.	29 sept.
	06 oct.	13 oct.	20 oct.	27 oct.
	03 nov.	10 nov.	17 nov.	24 nov.
	01 déc.	08 déc.	15 déc.	22 déc.
	29 déc.			
	1986	1986 05 jan.	1986 12 jan.	1986 19 jan.
PÉRIODE:	26 jan.	02 fév.	09 fév.	16 fév.
	23 fév.	02 mars	09 mars	16 mars
	23 mars	30 mars	06 avril	13 avril
12 AOÛT 1984	20 avril	27 avril	04 mai	11 mai
	18 mai	25 mai	01 juin	08 juin
-	15 juin	22 juin	29 juin	06 juil.
	13 juil.	20 juil.	27 juil.	03 août
08 AOÛT 1987	10 août	17 août	24 août	31 août
	07 sept.	14 sept.	21 sept.	28 sept.
	05 oct.	12 oct.	19 oct.	26 oct.
	02 nov.	09 nov.	16 nov.	23 nov.
	30 nov.	07 déc.	14 déc.	21 déc.
	28 déc.			
	1987	1987 04 jan.	1987 11 jan.	1987 18 jan.
	25 jan.	01 fév.	08 fév.	15 fév.
SERVICE DE	22 fév.	01 mars	08 mars	15 mars
	22 mars	29 mars	05 avril	12 avril
LA SÛRETÉ	19 avril	26 avril	03 mai	10 mai
	17 mai	24 mai	31 mai	07 juin
	14 juin	21 juin	28 juin	05 juil.
	12 juil.	19 juil.	26 juil.	02 août
	09 août	16 août	23 août	

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
DIVISION "A"	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C
DIVISION "B"	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C
DIVISION "C"	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J
DIVISION "D"	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N

légende: C = congé J = 7 h-19 h (Saguenay); 6 h-18 h (Isle-Maligne)
N = 19 h-7 h (Saguenay); 18 h-6 h (Isle-Maligne)

ANNEXE II

LISTE DES POLICIERS VISÉS PAR CETTE ENTENTE

ZONE SAGUENAY:

BOUCHARD, Mario	102207
DIONNE, Gilbert	102187
DUFOUR, Pierre-Paul	102271
FORTIN, Daniel	103430
FORTIN, Gaston	148547
FRADETTE, Bruno	104686
GAGNON, Denis	100077
GAGNON, Dominique	104245
GRAVEL, Claude	103427
HARVEY, jean	104639
JEAN VÉZINA, Rémi	103382
LALANDE, Serge	104225
LAVOIE, Martin	104240
LOSIER, Gérard	027495
MAHEUX, André	658931
MEUNIER, Robert	104684
MURRAY, Régent	104241
OTIS, Guy	100163
OUELLETTE, Jocelyn	103419
PERRON, Richard	100981
SÉNÉCHAL, Jacques	104632
SIMARD, Yvon	102305
TREMBLAY, Serge	102482
VÉZINA, Pierre	104244

ZONE LAC-ST-JEAN:

BONNEAU, Arthur	145048
LAVOIE, Christian	101840
LAVOIE, Laval	145577
MURRAY, Laurier	148220
SAVARD, Gérard	039729
TURCOTTE, Jacquelin	103506
VALLÉE, Jean	136172
VILLENEUVE, Carol	103420

'84 OCT -2 14:50

ENTENTE RELATIVE AU VIDE JURIDIQUE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du CANADA Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Les griefs soumis entre le 31 décembre 1983, date d'échéance de la convention collective de travail, et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail, ne feront l'objet d'aucune objection en raison de l'inexistence de la convention collective (vide juridique) et seront traités selon la convention collective de travail échue le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 oout 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:50

ENTENTE RÉGISSANT LE RÉGIME DE PRESTATIONS
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR LES POLICIERS QUI, AYANT ATTEINT
L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE, DEMEURENT AU TRAVAIL

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite peut, s'il le désire, demeurer au travail;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui cesse de travailler, est admissible aux rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui continue de travailler, bénéficie des rentes de retraite tant provinciale que fédérale en plus de toucher son salaire régulier;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui demeure au travail, peut en tout temps cesser de travailler sans que ne soit affecté son régime de pension Alcan ainsi que les rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident pour les policiers s'applique aux policiers demeurant au travail passé l'âge normal de la retraite, sauf pour l'article 3 qui est remplacé par le suivant:

3. PRESTATIONS

Si l'absence du policier pour maladie ou accident est approuvée par le directeur médical de la Compagnie, le policier recevra son salaire au complet durant toute la période de son absence si celle-ci ne dure pas plus que treize (13) semaines.

2. Sous réserve des lois applicables, le régime prévu par la présente est applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise qui ont atteint soixante-cinq (65) ans d'âge et qui demeurent au travail. La Société garantie la validité juridique de la présente lettre d'entente.

'84 OCT -2 14:50

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE RELATIVE À L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

84 OCT -2 14:51

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Société accepte de mettre en vigueur, le 1er septembre 1984, une formule d'indexation des salaires en vertu de laquelle est versée aux employés une prime dont le montant dépend des variations officielles de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) telles que publiées par Statistique Canada. L'indice dont il est ici question est l'indice global pour le Canada, couvrant tous les item et dont la base est de 100 en 1971.

2. La prime est calculée une première fois au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de la date de la mise en vigueur de la formule d'indexation telle que stipulée au paragraphe un (1) ci-dessus, et est payée chaque semaine à compter du dernier dimanche du mois au cours duquel elle est calculée.

3. Par la suite, la prime est re-calculée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre ultérieur pour être payée selon les modalités stipulées au paragraphe deux (2) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 28 septembre 1985 inclusivement.

4. Le 29 septembre 1985, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire stipulé dans la convention collective de travail.

5. Le montant de la prime est égal à autant de fois quarante cents (40¢) par semaine que l'I.P.C., excédant sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, a augmenté de trente centièmes (.30) entiers de point.

6. Il est donc obtenu en soustrayant de l'indice du dernier mois d'un trimestre quelconque (publié au cours du mois suivant) l'indice du mois où l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, et en divisant le résultat ainsi obtenu, s'il est positif, par .30, le nombre entier du résultat de cette opération déterminant le montant de la prime.

7. Cette prime est payée pour chaque heure régulière travaillée ou allouée; toute journée d'absence pour maladie ou accident pour laquelle l'employé reçoit de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail des prestations pour incapacité totale temporaire est considérée, aux fins du présent paragraphe, comme une journée durant laquelle huit (8) heures sont allouées à l'employé.

8. Le 1er septembre 1985, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

9. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulée au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 27 septembre 1986 inclusivement.

10. Le 28 septembre 1986, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

11. Le 1er septembre 1986, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

12. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 26 septembre 1987 inclusivement.

13. Le 27 septembre 1987, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

14. Si, pour une raison quelconque, Statistique Canada ne publie pas l'I.P.C. pour un mois nécessaire au calcul de la prime, celle-ci est re-calculée au cours du mois durant lequel Statistique Canada publie l'I.P.C. une prochaine fois pour être payée, sans rétroactivité, comme il est dit au paragraphe trois (3) ci-dessus.

    Par la suite, les prochains calculs de la prime sont faits à la fin de chaque trimestre suivant le mois pour lequel Statistique Canada a repris la publication de l'indice.

15. Aucune rétroactivité n'est payée en raison d'une correction ou d'un ajustement apporté à l'I.P.C. par Statistique Canada après publication.

16. Si, pour une raison quelconque, l'I.P.C. de Statistique Canada cesse d'être disponible au moment voulu, dans sa forme actuelle et sur la même base que l'I.P.C. du mois de décembre 1983, les parties demanderont à Statistique Canada de rendre disponible un tel I.P.C. En cas d'impossibilité, les parties discuteront des mesures à prendre.

EN FOI DE QUOI, les parties a cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE AMENDANT L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'entente relative à l'indexation des salaires, à compter du 1er septembre 1986 le seuil de sept pour-cent (7%) est abaissé à six pour-cent (6%) pour la dernière année de la convention collective de travail s'étendant du 31 août 1984 au 30 août 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:51

ENTENTE AU SUJET DES LETTRES D'INTENTION

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Toute lettre d'intention en vigueur et signée par le directeur des Relations industrielles de la Société ne pourra faire l'objet d'objection pour son dépôt lors de l'audition d'un grief en arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leur représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:51

ENTENTE RELATIVE AU CONGE SANS PAIE RELIÉ AU CONGÉ DE MATERNITÉ

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La policière qui bénéficie d'un congé maternité prévu à la Convention Collective de Travail peut également demander un congé sans paie d'une durée minimum de quatre (4) semaines jusqu'a un maximum de cinquante-deux (52) semaines incluant son congé de maternité.

2. Une telle policière doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat au moins un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité.

3. Son service continu sera accumulé à compter du début de ce congé sans paie jusqu'a son expiration. La policière qui occupait un emploi de façon permanente avant son départ aura le droit de le réintégrer à son retour.

4. La personne qui remplace une policière absente pour congé de maternité conformément aux dispositions de l'article 6.8 b) de la convention collective, pourra continuer ce remplacement jusqu'à l'expiration du congé sans paie ci-haut stipulé et ce, sans affichage.

'84 OCT -2 14:51

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE RELATIVE AUX "QUARTS COUPÉS", ALTERNANTS ET JUMELÉS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Par laquelle les parties conviennent ce qui suit en remplacement de l'entente émise le 13 septembre 1978 ayant trait aux "quarts coupés", alternants et jumelés:

1. Les sept (7) quarts de travail identifiés "quarts coupés" se divisent en deux (2) catégories soit: quarts coupés alternants et quarts coupés jumelés.

A - QUARTS COUPÉS ALTERNANTS:

1. Quart spécial - barrière principale

Période de 9 heures.

2. Quart spécial - barrières est et principale

Période de 9 heures.

3. Quart spécial #3

Période de 8 heures.

B - QUARTS COUPÉS JUMELÉS

1. Barrière de Shipshaw et de l'usine de fluorure

Période de 9 heures.

2. Barrière de l'usine de fluorure et de Shipshaw

Période de 8 heures 30 minutes.

3. Barrière 406 et centrale d'Alma

Période de 9 heures 50 minutes.

4. Centrale d'Alma et barrière 406

Période de 9 heures 40 minutes.

'84 OCT -2 14:51

2. Ces quarts coupés doivent être conformes aux conditions stipulées ci-dessous:

   Un quart de travail établi sur une période de huit (8) heures et moins de neuf (9) heures sera d'une durée maximale de huit (8) heures. Un quart de travail établi sur une période de neuf (9) heures et moins de dix (10) heures sera d'une durée maximale de sept heures et demie (7 1/2).

3. Il est entendu que les quarts coupés jumelés ne seront abolis que si les deux postes sont éliminés en même temps.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTES ET LETTRES D'INTENTION DES POLICIERS
À ÊTRE RECONDUITES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Tel qu'entendu à la table de négociation, nous vous précisons par la présente les Ententes et Lettres d'intention qui seront reconduites pour la durée de la convention collective de travail débutant le août 1984 et se terminant le août 1987.

	TITRE	DATE
1.	Entente concernant la cédule 21-8 avec accumulation de la relève (entente)	14-11-76
2.	Congé sans solde (entente)	14-11-76
3.	Comité conjoint - diminués physiques (entente)	14-11-76
4.	Contribution au régime d'assurance-vie (lettre d'intention)	14-11-76
5.	Frais de déménagement (lettre d'intention)	14-11-76
6.	Distribution du chèque de paie (lettre d'intention)	14-11-76
7.	Précision dans la description des infractions (lettre d'intention)	14-11-76
8.	Item cumulatifs sur le bordeau de paie (lettre d'intention)	14-11-76
9.	Entente relative aux policiers travaillant à Chute-des-Passes (entente)	14-07-78
10.	Entente relative à l'étude des cédules de travail (entente)	04-09-79
11.	Bénéfices lors des vacances annuelles (lettre d'intention)	04-09-79
12.	Remplaçants de vacances et de maladie cédulés comme surplus (lettre d'intention)	01-04-80

TITRE		DATE
13.	Procédure de grief (lettre d'intention)	04-09-79
14.	Plaintes écrites relativement au comportement du policier (lettre d'intention)	04-09-79
15.	Entente relative au paiement des heures de temps supplémentaire mises en banque (entente)	28-08-80
16.	Entente apportant des modifications aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) et création d'un régime d'invalidité de longue durée (entente)	04-10-82
17.	Régime de prestations en cas de maladie ou d'accident pour les pociciers	04-09-79
18.	RAPA-1980 et régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (lettre d'intention)	04-09-79

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS DE D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Les uniformes

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, la Société continuera la distribution des uniformes à ses policiers pendant la durée de la convention collective de travail signée par les parties.

Articles fournis annuellement

Pantalons (2) au choix (été ou hiver)
Chemises (6) au choix (manches longues ou manches courtes)
Gilets blancs T-Shirt (3)
Cravates (3)
Bas d'été (2 paires)
Bas d'hiver (2 paires)
Chaussures (2 paires) au choix (souliers, bottines ou bottines de feutre)
Caoutchoucs bas (1 paire)
Bottes en caoutchouc hautes (1 paire)
Gants doublés (1 paire)

Articles fournis aux deux (2) ans*

Gilet de laine (1) au choix (manches longues ou manches courtes)
Foulard (1)

*Le policier recevra une année un foulard et l'année suivante un gilet de laine.

Articles remplacés au besoin*

Paletot d'hiver 3/4
Blouson court d'hiver
Blouson d'été
Imperméable
Casque de fourrure
Képi
Gants non doublés
Ceinture de cuir

*Ces articles demeurent la propriété de la Société et doivent être remis en échange d'articles neufs.

.../2

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Retour des cadres dans l'unité de négociation

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, les modalités relatives au sujet en titre sont les suivantes:

1. Seuls les employés qui ont déjà été assujettis à une convention collective de travail ou qui ont occupé, dans le passé, un poste qui, par la suite, a été couvert par une accréditation, peuvent être réintégrés à une unité de négociation.

2. Le service continu des employés qui seront réintégrés à une unité de négociation devra être calculé en conformité des dispositions de la convention collective en vigueur.

3. Les employés qui réintègrent une unité de négociation ne peuvent réintégrer que celle à laquelle ils ont ou auraient appartenu, même s'ils ont depuis été transférés à une autre installation. Toutefois, cette disposition ne devra pas empêcher les parties d'entreprendre ou de continuer les discussions concernant la fusion de certains départements ou services.

4. Dans tous les cas de réintégration à une unité de négociation causée par les fluctuations normales, c'est-à-dire par une diminution d'opérations, la fin de remplacement de maladie ou de vacances, etc., ou causée par l'application de mesures économiques nouvelles ou des réorganisations qui s'ensuivent, le policier qui retourne d'un poste cadre à l'unité d'accréditation, réintègre le poste qu'il occupait avant sa nomination comme cadre. Les droits du policier, ainsi déplacé suite à une réintégration, seront déterminés par les règles de la convention collective en vigueur à l'endroit et au moment où la réintégration prend effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

ALCAN

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

Autres dispositions

a) Tout nouveau policier embauché au cours de la présente convention collective de travail recevra la première année:

Deux (2) pantalons d'hiver
Deux (2) pantalons d'été
Quatre (4) chemises à manches longues et quatre (4) chemises à manches courtes

b) Si le policier obtient son assignation permanente après le ler octobre, il recevra son uniforme d'hiver et un uniforme d'été au mois de janvier suivant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

'84 OCT -2 14:51

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Frais de déplacement spécial

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, cette lettre confirme la pratique à suivre relativement au policier appelé à travailler à la centrale d'Alma et à la barrière 406 (quart coupé jumelé no 4).

1. Les frais de déplacement alloués sont ceux prévus à l'article 8.12 de la convention collective de travail.

2. Ces frais de déplacement sont versés seulement lorsqu'un policier effectue un troisième voyage domicile-travail au cours d'un même quart de travail.

3. Si un policier reçoit déjà une allocation prévue aux articles 8.9 et 8.12 de la convention collective de travail, les dispositions prévues précédemment perdent leur application pour le quart de travail en question.

De plus, il fut entendu que cette lettre d'intention représente un cas d'espèce qui ne pourra être aucunement invoqué dans le futur et ce pour quelque raison que ce soit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Absence pour affaires syndicales

Monsieur,

Tel que convenu à la table centrale de négociation, nous vous confirmons par la présente que les absences autorisées d'un policier pour affaires syndicales ne seront pas incluses aux données d'absentéisme dudit policier lorsque ces données seront produites en preuve lors d'un arbitrage de grief.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Examens diagnostiques ou traitements en clinique

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, cette lettre confirme la pratique à suivre relativement aux policiers qui doivent se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique ou chez un médecin spécialiste.

1. Un congé accordé à un policier qui doit se présenter chez son médecin de famille est soustrait du temps supplémentaire.

2. Aucune déduction de temps supplémentaire ne sera faite pour des congés accordés à des policiers qui ont produit un certificat médical pour les raisons suivantes:

   a) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique médicale interne, externe ou privée;

   b) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements au bureau d'un médecin spécialiste;

   c) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Pantalon d'uniforme

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, la Société remplacera le pantalon d'uniforme actuel par un pantalon d'uniforme de couleur bleue.

Ce changement interviendra lors de la commande 1985.

La Société fournira à chaque policier deux (2) pantalons à son choix (hiver ou été).

Il est de plus entendu que la Société fournira à chaque policier un képi de couleur bleue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Crédits annuels (officiers supérieurs)

Monsieur,

Tel qu'entendu à la table de négociation, nous vous confirmons par la présente, que pour la durée de la présente convention collective de travail, la Société allouera aux officiers supérieurs prévus au paragraphe 5.1 de la convention collective de travail, un crédit annuel total de deux cents (200) heures pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Pour les autres périodes, ceux-ci seront au prorata de deux cents (200) heures divisées par douze (12) mois, multipliées par le nombre de mois couverts.

Les modalités sont les suivantes:

1. Le crédit exclut les vacances annuelles, les congés statutaires et le temps passé à la négociation de la convention collective de travail.

2. Le taux de salaire appliqué sera calculé en conformité de l'article 9.1 de la convention collective de travail.

3. Le total de deux cents (200) heures prévu à la présente couvre aussi les heures où l'officier supérieur est convoqué par la Société en dehors de ses heures régulières de travail. Toutefois, le mode de rémunération reste le même que celui prévu à l'article 5.8 de la convention collective de travail.

4. Les officiers supérieurs, qui n'auront pas épuisé le total des deux cents (200) heures durant l'année, ne pourront ni être compensés ni être payés pour le total des heures restantes non utilisées. Ces heures restantes non utilisées seront annulées et ne pourront être transférées l'année suivante.

5. Si pour quelque raison que ce soit, le total des deux cents (200) heures est épuisé avant l'expiration de la période de douze (12) mois, les officiers supérieurs seront quand même libérés pour exercer leurs fonctions. Toutefois, leur temps de libération sera payé par la Société et rechargé au Syndicat au taux de cent trente pourcent (130%), le 31 décembre de chaque année.

.../2

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

6. Ladite politique entrera en vigueur le 1er du mois suivant la signature de la convention collective de travail, pour se terminer à l'expiration de ladite convention.

7. Le Syndicat adressera au représentant de la Société une demande de libération aussitôt que possible.

8. Un officier supérieur sera libéré dans une période convenant à la Société et, autant que faire se peut, conformément à la préférence exprimée par le Syndicat.

9. Pendant sa période d'absence autorisée en conformité de cette lettre, l'officier supérieur ne doit pas travailler sur son occupation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3117-9 Dépôt N°: 87 02 008

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-05
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-12-22	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay, Lac St-jean 1924, Boul. Mellon Arvida, Qc G7H 3S3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée / Div. Aluminium du Canada C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVES(AQ) et le régime d'invalidité delongue durée (RILDESQ).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Demers — Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   8.24 Tout nouveau policier qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ARTHUR BONNEAU, président

GAÉTAN BLACKBURN, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le, paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

...4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe II, de l'Annexe III, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout policier qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) Le policier a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) Le policier a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, le policier qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'aucun autre emploi.

d) Le policier âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

e) Le policier âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, le policier recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée au policier jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 d) et e) du présent appendice. Pour le policier admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un policier admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que le policier recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. Le policier membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. Le policier voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale du policier.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, le policier verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 Le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour le policier déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.5 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les policiers;

c) Le nombre de préretraites demandées par les policiers;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. **Admissibilité**

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. **Définition**

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles à la Sûreté disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail à la Sûreté, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. **Délai de carence**

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

3119

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail à la Sûreté, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à la Sûreté revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

31179

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 151

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-05
Date	Signature: 85-02-28 / Réception: 85-04-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 20, sud, rue St-Joseph Alma, (Québec) G8B 3E3	[X] Déposant SOCIÉTÉ D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE. (UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA LTEE) Jonquière G7S 4L2 Att.: M. ~~Gérald~~ Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région ~~02-01~~ Activité ~~2950-05~~ Affiliation ~~06 CSN~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente relative aux "quarts Coupés", alternants et jumelés.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-04-22

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE RELATIVE AUX " QUARTS COUPÉS", ALTERNANTS ET JUMELÉS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée " la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC ST-JEAN, ci-après appelé " le Syndicat"

Par laquelle, les parties conviennent d'amender l'entente émise le 31 août 1984 ayant trait aux " quarts coupés", alternants et jumelés en modifiant l'item suivant:

A - QUARTS COUPÉS ALTERNANTS:

2. Quart spécial - barrières est et principale

Quart continu de huit (8) heures et ce, à titre EXPERIMENTAL. La Société se réservant le droit de revenir aux dispositions qui prévalaient dans l'entente signée le 31 août 1984.

'85 AVR -4 14:03

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 28 ième jour de février 1985.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC ST-JEAN

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3117-9

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07682

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE:	87/03/27	87/08/17	DUREE:	SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE)	D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN
C.P. 1500, EDIFICE 102-A	
JONQUIERE, QUEBEC	
G7S 4L2	1924, BOUL. MELLON
	JONQUIERE, QUEBEC
	G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980) POUR LES POLICIERS D'ALCAN

SIGNATURE

87-10-15
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST,RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950-5	CSN 06*	Q-2225-05

Noms et adresses

Employeur	Association
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (Arvida) (Une division d'Aluminium du Canada Ltée) Arvida, P.Q.	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 1924, boul. Mellon, Arvida, (Québec) G7H 3S3.

5059-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
R-1435 (65)	20		CRT	Accordée	30-12-65	A-65-499
QD-043-04-76	30	10-05-76	AP	Mod. acc	28-05-76	CE-05-76-269
QD-50-10-76	39	09-11-76	AP	Trans. droits	11-07-77	CE-07-77-010
QD-14-11-77	30	08-12-77	CR	I nterprétation	78-07-27	CE-07-78-239
QD 032-10-82	39	82-10-21	R. Cor.	Désistement	85-10-03	CT-85-10-Q-034
		La décision du 11-07-77 indique l'ancien nom était "ALUMINIUM DU CANADA LTEE" alors que le changement de nom aurait été accordé à SOCIETE D'ELECTROLYSE...				
QL-009-09-85	39	85-09-25	R. Cor.	mod. unité nég.	85-10-03	CT-85-10-Q-035

382(040)B.C.G.T.

ANCIEN NOM: "ALUMINIUM CO. OF CANADA" Q-2225-05

type dép
3 1

87-03-27 dép 87-08-17
au

rem: modifications au régime d'ass. vie et de Pension Alcan (RAPA 1980) pour les Policiers d'Alcan

87-1037

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

C.P. 1500 - Édifice 102-A
Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 11 août 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative aux modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) pour les policiers d'Alcan.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

'87 AOU 17 13:24

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

> "1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.
>
> "Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

'87 AOU 17 13:24

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 23 ième jour de mars 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ARTHUR BONNEAU

JOCELYN OUELLET

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE

CARROLL LITALIEN

3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

CERTIFICAT CORRIGÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00307

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/03/13	87/03/27	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE) C.P. 1500, EDIFICE 102-A JONQUIERE, QUEBEC G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (PRO.)

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE

88-02-02
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00307

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT		DU	AU	NB
DATE:	87/03/13	87/03/27	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE) C.P. 1500, EDIFICE 102-A JONQUIERE, QUEBEC G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE _____

88-01-13
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

1. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
2. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)
3. LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
6. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
7. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
8. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
9. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
13. LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 13336

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Gilles Hamel

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950-5	CSN 06*	Q-2225-05

Noms et adresses

Employeur	Association
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (Arvida) (Une division d'Aluminium du Canada Ltée) Arvida, P.Q.	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 1924, boul. Mellon, Arvida, (Québec) G7H 3S3.

5059-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
R-1435 (65)	20		CRT	Accordée	30-12-65	A-65-499
QD-043-04-76 3629	30 30	10-05-76	AP	Mod. acc	68-07-08 28-05-76	68-T-8136 CE-05-76-269
QD-50-10-76	39	09-11-76	AP	Trans. droits	11-07-77	CE-07-77-010
QD-14-11-77	30	08-12-77	CR	I nterprétation	78-07-27	CE-07-78-239
QD 032-10-82	39	82-10-21	Q. Cor.	Désistement	85-10-03	CT-85-10-Q-034
		La décision du 11-07-77 indique l'ancien nom était "ALUMINIUM DU CANADA LTEE" alors que le changement de nom aurait été accordé à SOCIETE D'ELECTROLYSE...				
QL-009-09-85	39	85-09-25	P.Cor.	mod. unité nég.	85-10-03	CT-85-10-Q-035

382(040)B.C.G.T.

ANCIEN NOM: "ALUMINIUM CO. OF CANADA" Q-2225-05

87-08-30

94190

87 00307

3117-9

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07726

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02252-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/08/05	87/08/13	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
VILLE DE RIMOUSKI	FRATERNITE DES POLICIERS DE
HOTEL DE VILLE	RIMOUSKI INC.
C.P. 710	
RIMOUSKI, QUEBEC	
G5L 7C7	C.P. 452
	RIMOUSKI, QUEBEC
	G5L 7C5

MUNICIPALITE: 07580

ACTIVITE: 9510

AFFILIATION: IND. (PRO.)

REMARQUE
CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL POUR UN POLICIER DU SERVICE DE POLICE

SIGNATURE

87-10-19
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Ville de
rimouski

205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski, QC
G5L 7C7
Tél.: (418) 723-3313

'87 AOU 13 13:50

Le 11 Août 1987

Commissaire général du travail
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

OBJET: Fraternité des policiers de Rimouski - Ville de Rimouski - Dépôt d'une entente

Madame,
Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint cinq (5) copies de l'entente qui est intervenue entre la Ville de Rimouski et la Fraternité des policiers de Rimouski concernant les conditions particulières de travail pour un policier du service de police.

Nous déposons cette entente compte tenu qu'elle est une annexe à la convention collective des policiers qui sera échue le 31 décembre 1988.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André L'Espérance,
Directeur du personnel.

ALE/mm

p.j. (5)

E N T E N T E

entre

LA VILLE DE RIMOUSKI
ci-après appelé " L'EMPLOYEUR"

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE RIMOUSKI
ci-après appelé " LA FRATERNITE"

et M. NORMAND RIOUX, caporal
au Service de police

B.C.G.T.
QUÉBEC
'87 AOU 13 13:51

Attendu que Monsieur Normand Rioux, caporal au Service de police, subissait en août 1980 un accident occasionnant un traumatisme grave à l'oeil droit;

Attendu que l'acuité visuelle de Monsieur Rioux n'a pu être suffisamment corrigée pour lui permettre d'effectuer à nouveau les tâches normales et régulières de policier patrouilleur ou enquêteur;

Attendu cependant que selon le rapport de son médecin traitant, Monsieur Rioux pourrait occuper d'autres fonctions;

Attendu que lors de l'étude du budget 1987 le Conseil a convenu d'y inscrire une prévision financière pour un poste de lecteur au Service de police;

Attendu que Monsieur Rioux pourrait être affecté à ce poste;

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la convention collective de travail entre l'employeur et la Fraternité, l'employeur peut déroger à la convention et établir des conditions de travail différentes pour un employé ayant une déficience physique;

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le salaire actuel de M. Normand Rioux est gelé jusqu'à ce qu'il rejoigne le salaire de policier après quatre ans de service;

2. L'horaire de travail est de 40 heures/semaine, réparties sur cinq jours du lundi au vendredi;

3. Monsieur Rioux conserve le grade de caporal compte tenu qu'il aura, dans le cadre de ses fonctions, à donner des directives sur, le plan fonctionnel, aux policiers et aux préposées aux communications;

4. Cette entente ne vaut uniquement que pour le cas de M. Normand Rioux et ne constitue en rien un précédent pour d'autres cas dans le futur;

5. La période d'essai est d'une durée d'un an à compter de la date de l'entente.

6. Cette entente est en vigueur rétroactivement à compter du 4 mai 1987.

En foi de quoi les parties ont signé à Rimouski, ce 05 jour de août 1987.

VILLE DE RIMOUSKI

Maire

Greffier

FRATERNITE DES POLICIERS DE RIMOUSKI

Président

Secrétaire

Normand Rioux

CT85-10-Q-035

3117-9

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: Q 2225-05

AFFAIRE: QD 009-09-85

Québec, le 3 octobre 1985

P R E S I D E N T:

Le commissaire du travail,

René CORMIER

Syndicat national des policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-Saint-Jean
1924, boul. Mellon
Arvida, Qc
G7H 3S3

-et-

La Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée, une division
d'Aluminium du Canada Ltée
Arvida, Qc
G7S 3H3

REQUERANTS

DECISION

Le Syndicat national des policiers d'Alcan Saguenay-Lac-Saint-Jean a été accrédité le 30 décembre 1965 pour représenter:

"...les policiers travaillant à l'usine d'Arvida, usine de l'Isle-Maligne, de la centrale hydro-électrique de Shipshaw et de Chute-à-Caron, de la centrale hydro-électrique Saguenay Power, centrale hydro-électrique de Chute-des-Passes, centrale hydro-électrique de Chute-du-Diable, centrale hydro-électrique Chute-à-la-Savane, usine Deschênes, Arvida, à l'exception du groupe de sergents, caporaux, gardiens et autres personnes exclues par la loi..."

...2

de: Aluminium Company of Canada Ltd.

Le 11 juillet 1977, cette accréditation était modifiée en changeant la désignation de l'employeur en celle de: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan (Sécal).

Le 3 septembre 1985, les requérants, soit le syndicat accrédité et l'employeur déposent au Bureau du commissaire général du travail une requête en vertu de l'article 39 du Code du travail, demandant d'enlever de l'unité le nom de l'usine Deschênes, Arvida et d'y ajouter celui de l'usine Laterrière.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une requête conjointe;

CONSIDERANT que cette requête est conforme à la volonté des parties;

POUR CES MOTIFS, le soussigné en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi:

MODIFIE le libellé de l'unité de négociation originale en le remplaçant par le suivant:

> *"...les policiers travaillant à l'usine d'Arvida, usine de l'Isle-Maligne, usine Laterrière, de la centrale hydro-électrique de Shipshaw et de Chute-à-Caron, de la centrale hydro-électrique Saguenay Power, centrale hydro-électricité de Chute-des-Passes, centrale hydro-électrique de Chute-du-Diable, centrale hydro-électrique de Chute-à-la Savane à l'exception du groupe de sergents, caporaux, gardiens et autres personnes exclues par la loi..."*

de: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan (Sécal).

René CORMIER,
Commissaire du travail.

RC/mc

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 081

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03177-9

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-05

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-08-31	84-10-02		84-08-31	87-08-30		50

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay, Lac St-Jean 406, rue Mellon Arvida, Qc**	☒ Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Aussi inclus: 16 ententes et lettres d'intention dont la liste se retrouve en annexe à la lettre.

Ancien nom; "ALUMINIUM CO. OF CANADA"
Q-2225-05

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay

Date: 84-10-04

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

C.P. 1500 - Édifice 102-A
Jonquière Québec Canada G7S 4L2

Le 1er octobre 1984.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec
G1R 4Z1

04 OCT 2 1450

Objet: Dépôt de la convention collective de travail en vigueur le 31 août 1984 jusqu'au 30 août 1987 intervenue entre la Société et le Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean de même que les ententes et lettres d'intention

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés les documents suivants:

1° - La c.c.t. signée le 31 août 1984 entre les parties ci-haut visées et couvrant 50 policiers représentés par le Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean.

2° - Les ententes et lettres d'intention intervenues entre les parties dont la liste se retrouve en annexe à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous,

Gérald Martel

Me Gérald Martel
Conseiller principal en Relations de travail

GM/GL

(Pièces jointes)

c.c. - Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

LISTE DES ENTENTES ET LETTRES D'INTENTION

1. Entente concernant une cédule de douze (12) heures pour les policiers
2. Entente relative au vide juridique
3. Entente régissant le régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident pour les employés qui, ayant atteint l'âge normal de la retraite, demeurent au travail
4. Entente relative à l'indexation des salaires
5. Entente amendant l'indexation des salaires
6. Entente au sujet des lettres d'intention
7. Entente relative au congé sans paie relié au congé maternité
8. Entente relative aux "quarts coupés", alternants et jumelés
9. Ententes et lettres d'intention des policiers à être reconduites
10. Lettre d'intention - Les uniformes
11. Lettre d'intention - Retour des cadres dans l'unité de négociation
12. Lettre d'intention - Frais de déplacement spécial
13. Lettre d'intention - Absence pour affaires syndicales
14. Lettre d'intention - Examens diagnostiques ou traitements en clinique
15. Lettre d'intention - Pantalon d'uniforme
16. Lettre d'intention - Crédits annuels (officiers supérieurs)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT LES POLICIERS
À L'EMPLOI DE LA SOCIÉTÉ D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, P.Q.

'84 OCT -2 14:50

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une corporation organisée et existante en vertu des lois du gouvernement du Canada et ayant son siège dans la cité de Jonquière (secteur Arvida) et faisant affaires dans les régions Saguenay-Lac-St-Jean, province de Québec, ci-après désignée "La Société".

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, Saguenay-Lac-St-Jean, un corps politique constitué en vertu de la loi des syndicats professionnels, et ayant son siège dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-après désigné "Le Syndicat".

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU QUE:

SECTION I

APPLICATION

1.1 Le Syndicat a été reconnu le 30 décembre 1965, par la Commission des relations de travail du Québec, en tant qu'agent négociateur pour tous les policiers liés par cette convention, et le Syndicat a, par conséquent, qualité et compétence légales de passer une convention liant tous les policiers intéressés.

1.2 Cette convention doit lier les policiers travaillant aux usines d'Arvida, à l'usine Deschênes, à l'usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay, à l'usine d'Isle-Maligne, aux centrales hydro-électriques de Shipshaw, Chute-à-Caron, Alma, Chute-des-Passes, Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane, à l'exception du directeur régional de la Sûreté, du chef de la Sûreté, du groupe de capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, gardiens et les personnes exclues automatiquement en vertu de l'article 1, paragraphe m) du Code du Travail de la province de Québec, (Statuts refondus du Québec, 1964, Chapitre 141).

1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des policiers régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux policiers syndiqués et vice versa, ou être substituée à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

BUTS

2.1 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses policiers, représentés par le Syndicat et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

COOPÉRATION RÉCIPROQUE

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses policiers, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable aux bénéfices réciproques de la Société et de ses policiers.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants mandatés de ce dernier, qui sont aussi policiers de la Société, de s'acquitter de leur devoir d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société ne soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette convention, dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblées du Syndicat ou tout autre avis pour fins publicitaires à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au directeur régional de la Sûreté vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

3.1 Rien dans cette convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de tout policier de la Société, en vertu de toute loi présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention ne restreignent, d'une façon précise, l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

3.2 Les appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

3.3 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

3.4 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette

convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des policiers impliqués pour sa cessation immédiate.

3.5 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant le durée de cette convention.

3.6 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout policier qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société, pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

3.7 Sous réserve des dispositions de l'article 78 de la loi sur les normes du travail, advenant qu'une controverse entre la Société et une organisation ou un groupe d'employés non régis par le Syndicat des policiers résulte dans une grève, une menace de grève, un ralentissement général de travail ou une interruption concertée de travail, chaque policier régi par cette convention s'engage en concordance avec les obligations de son serment d'office, à se rapporter au travail et à exécuter tous les ordres, quel que soit l'organisation ou le groupe d'employés impliqués dans une telle controverse.

Aucune discrimination

3.8 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque policier que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

3.9 Le mot "policier" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le genre féminin que masculin.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

a) le droit de diriger le service de la Sûreté;

b) le droit de limiter, suspendre ou cesser ce service;

c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant les horaires de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, leurs biens personnels, les propriétés gérées par la Société et l'équipement;

d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;

e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autre mesures disciplinaires, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

SECTION V

REPRÉSENTANTS DES POLICIERS

5.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer un maximum de deux (2) représentants mandatés des policiers et deux (2) officiers supérieurs du Syndicat, qui doivent être des policiers réguliers de la Société, régis par cette convention. Ils doivent représenter exclusivement et être choisis parmi les policiers des zones indiquées ci-dessous:

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour les détachements d'Arvida, Chute-à-Caron et Shipshaw, usine Deschênes et usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay.

Zone: un (1) représentant mandaté et un (1) officier supérieur pour l'usine d'Isle-Maligne, des centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-du-Diable, Chute-à-la-Savane et Chute-des-Passes.

5.2 La Société doit être informée, par écrit, de toutes nominations, au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de telles nominations.

5.3 Quand aucun représentant mandaté des policiers n'a été nommé pour une zone qui a droit d'être représentée par un représentant mandaté, seul l'officier supérieur du Syndicat de cette zone peut agir comme représentant du policier.

5.4 Un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat doit informer son supérieur immédiat ou, en son absence, un officier du service de la Sûreté, pour obtenir son approbation avant de quitter son travail durant les heures de travail, afin de participer, dans

la zone à laquelle il est assigné, à une ou des activités ouvrières patronales, indiquées ci-dessous dans ce paragraphe. Le supérieur immédiat ou l'officier du service de la Sûreté ne doit pas, sans raison valable, refuser d'approuver une telle demande d'absence et dans la mesure du possible l'accorder au cours du même quart:

a) pour participer à une phase de la procédure des griefs énoncée à l'article 11.1 de cette convention;

b) pour soumettre un grief en conformité de l'article 11.2 de cette convention;

c) pour assister à une réunion du Comité prévu à la Section X;

d) pour assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction du service de la Sûreté.

5.5 Nonobstant les articles 5.1 et 5.4 et après entente entre les parties, un officier supérieur du Syndicat des policiers pourra agir comme représentant des policiers de l'autre zone sur un comité d'enquête.

5.6 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers soit transféré de la zone pour laquelle il a été nommé à une autre, il doit cesser dès ce moment, et pour la durée de tel transfert, d'être reconnu comme représentant mandaté des policiers dans telle zone, sauf pour compléter son mandat comme membre d'un comité d'enquête, en vertu de l'article 11.1 c) de cette convention.

5.7 Advenant qu'un représentant mandaté des policiers ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un policier régulier de la Société, régi par cette convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des policiers ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette convention.

5.8 Lorsqu'un officier supérieur du Syndicat ou un représentant mandaté sera convoqué par la Société en dehors de ses heures régulières de travail, il sera compensé selon les dispositions des articles 8.10 ou 8.11 de cette convention.

5.9 La Société doit payer aux représentants mandatés des policiers le temps passé durant une absence permise en vertu des dispositions de l'article 5.4 de cette convention.

5.10 Un représentant ou un officier du Syndicat doit avoir la permission de s'absenter temporairement pendant toute ou une partie d'une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles, en informant, raisonnablement à l'avance, son supérieur immédiat ou en son absence un officier du service de la Sûreté. Chaque fois qu'une telle absence doit durer une semaine normale de travail ou plus, l'officier supérieur ou le représentant mandaté doit présenter, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance, sa demande explicitant les raisons de l'absence et sa durée, à l'officier en charge de la zone concernée ou, en son absence, au directeur régional de la Sûreté. Ce dernier ne doit pas, sans raison valable, retarder ou refuser d'approuver de telles demandes d'absence.

5.11 Une absence régie par les dispositions de l'article 5.10 ci-dessus, ne doit pas dépasser quinze (15) jours de calendrier, à moins que la Société ait donné une permission spéciale écrite. Pas plus de deux (2) représentants, soit officiers supérieurs du Syndicat ou représentants mandatés, ne doivent s'absenter à la fois de leur travail, pour une journée normale de travail ou plus, pour affaires syndicales officielles.

Toutefois, la Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un maximum d'un (1) policier élu par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de leur mandat ou de son renouvellement par les membres.

Quant au policier qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence, sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. Le policier visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

5.12 L'expression "affaires syndicales officielles", telle qu'employée aux articles 5.10 et 5.11 comprend, sans s'y limiter, un congrès, une réunion éducative, ou un cours organisé par le Syndicat ou par tout autre organisme auquel il est affilié.

5.13 La Société ne doit pas payer pour le temps passé durant une absence en vertu des dispositions des articles 5.10 et 5.11 ci-dessus.

SECTION VI

ANCIENNETÉ

6.1 Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'aux policiers réguliers.

Définitions

6.2 Aux fins de cette section, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) L'ancienneté d'un policier est égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice A de cette convention;

b) Une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal du personnel tel que mise à la retraite, démission, décès, congédiement, remplacement temporaire ou permutation de policiers à des emplois non régis par la convention, ou soit d'une augmentation dans le nombre de policiers requis. Toutefois, ce qui précède n'implique pas que des vacances particulières d'emploi doivent être nécessairement remplies;

c) Un policier est considéré comme remplissant les exigences d'un emploi, lorsqu'il est à même de le remplir d'une manière normalement soignée après une période d'entraînement ou d'expérience de cinq (5) jours approximativement;

d) Un transfert est une assignation permanente, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, d'un policier par la Société à un autre emploi dans la même occupation soit dans sa zone ou soit dans une autre zone.

Transferts et réambauchages

6.3 Tout transfert permanent, ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier, et tout réembauchage sont effectués d'après l'ancienneté des policiers qui remplissent les exigences de l'emploi vacant.

6.4 Tout transfert doit être effectué à l'intérieur des zones suivantes:

a) Arvida, usine Deschênes, usine de Coulage - boulevard Jean-Noël Tremblay, Shipshaw et Chute-à-Caron;

b) Usine d'Isle-Maligne et centrales hydro-électriques d'Alma, Chute-à-la-Savane, Chute-du-Diable et Chute-des-Passes.

6.5 Nonobstant les dispositions de l'article 6.4, en cas de vacance permanente d'emploi dans une zone, un policier de l'autre zone peut exercer son droit d'ancienneté pour remplir cette vacance d'emploi. Cependant, toute autre vacance d'emploi causée par ce transfert interzone ne peut pas être remplie par un autre transfert interzone.

6.6 Tout embauchage (ou réembauchage) sur une base temporaire est effectué en tenant compte des droits d'ancienneté des policiers qui sont déjà au travail et des droits des policiers mis à pied qui ont encore du service continu avec la Société. De plus, le policier embauché (ou réembauché) sur une base temporaire n'acquiert aucun droit contre les policiers qui sont déjà au travail sur une base permanente.

Avis de transfert

6.7 En tout cas de transfert temporaire ou permanent d'une zone à une autre, la Société doit, au moment du transfert, en aviser le policier concerné par écrit. En tout cas de transfert temporaire ou permanent à l'intérieur d'une zone, la Société doit, au moment du transfert, en aviser

le policier concerné soit verbalement soit par affichage d'une nouvelle cédule de travail.

Transferts temporaires

6.8 La période durant laquelle un emploi peut être rempli sur une base de transfert temporaire ne doit pas dépasser vingt-huit (28) jours de calendrier sauf pour l'une des raisons suivantes:

a) pour remplacer un ou plusieurs policiers prenant des vacances annuelles;

b) pour remplacer un policier absent à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non industriel ou d'une maladie non industrielle, ou une policière absente en congé de maternité;

c) pour remplacer un policier transféré qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou des fonctions pour une autre compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

d) pour remplir une fonction parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale;

e) pour remplacer un policier qui reçoit un entraînement ou une préparation spéciale à une position de surveillance ou une position technique, ou pour remplacer un policier transféré à la suite du transfert d'un autre policier qui reçoit un dit entraînement ou une dite préparation spéciale;

f) pour remplacer un policier absent pour affaires syndicales officielles.

6.9 Le système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre fonctionne de la façon suivante:

a) Lorsque la Société décidera de combler une ou des vacances d'emploi d'une façon permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours, des avis devront être affichés sur les tableaux d'affichage existants. Les vacances d'emploi permanentes seront affichées dans les deux zones; par contre les vacances d'emploi temporaires seront affichées seulement dans la zone où sont les vacances d'emploi;

b) Ces avis demeureront sur les tableaux d'affichage pendant une période de neuf (9) jours de calendrier et indiqueront le titre de l'occupation et la zone où se trouve la vacance d'emploi;

c) Si la période d'affichage d'un ou de plusieurs mouvements de main-d'oeuvre coïncide en tout ou en partie avec une période de vacances d'un policier, celui-ci peut, dans les six (6) jours suivant son retour au travail, consulter la ou les affiches pertinentes et réclamer une vacance d'emploi auprès de la Société. Une telle réclamation sera considérée avoir été soumise dans le délai d'affichage;

d) Dans les six (6) jours de calendrier suivant la date de la terminaison de la période d'affichage, tous ceux qui ont posé leur candidature devront recevoir une réponse écrite de la Société;

e) Si cette réponse ne satisfait pas le policier, ou si telle réponse ne lui est pas connue dans les six (6) jours, le policier pourra soumettre son grief selon les dispositions de l'article 11.1 b) dans les dix (10) jours de travail suivants;

f) Nonobstant les autres dispositions des articles donnant droit

à la procédure des griefs, seulement ceux qui auront posé leur candidature pour la vacance d'emploi, selon la procédure prévue par la Société, pourront soumettre un grief pour l'enquête et règlement;

g) Les parties à cette convention pourront d'un commun accord, modifier ou annuler le système d'affichage s'il se révèle inadéquat.

Mises à pied

6.10 En tout cas de mises à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers, le policier affecté peut d'abord exercer son droit d'ancienneté dans la zone où il est assigné. S'il n'y a aucun policier ayant moins d'ancienneté dans la zone, le policier affecté peut alors exercer son droit d'ancienneté dans l'autre zone. Cependant, le policier affecté ne peut déplacer un autre policier en vertu du présent article que s'il est à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

Chute-des-Passes

6.11 Tout policier qui est assigné à Chute-des-Passes ne peut exercer son droit d'ancienneté en vertu de l'article 6.5 pour une vacance d'emploi avant l'expiration d'un délai d'un (1) an après son assignation à Chute-des-Passes.

6.12 Tout policier qui a complété deux (2) années consécutives à Chute-des-Passes peut en tout temps exercer son droit d'ancienneté pour déplacer dans toute zone, même s'il n'y a pas de vacance d'emploi, un autre policier qui occupe un emploi sur une base permanente et qui a été embauché ou réembauché depuis la date d'assignation dudit policier à Chute-des-Passes, pourvu que ce dernier soit à même de remplir les exigences de l'emploi réclamé.

6.13 Il est entendu que tout policier assigné à Chute-des-Passes peut, en tout temps après telle assignation, exercer son droit d'ancienneté dans toute zone s'il est affecté par une mise à pied à la suite d'une diminution dans le nombre de policiers.

Autres dispositions

6.14 La Société se réserve le droit de placer tout policier à tout emploi dans le but de lui donner un entraînement spécial en vue de le préparer à une position de surveillance.

6.15 Advenant qu'un policier ou ex-policier croit qu'il n'a pas reçu la considération qui lui est due, il peut présenter son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention. Toutefois, un policier ne peut en aucun cas soumettre à l'arbitrage prévu à la Section XI toute prétention à un emploi non régi par cette convention.

SECTION VII

RÈGLEMENTS DE SERVICE

7.1 Les règlements de la Société relatifs au statut du policier et au service continu, doivent être tels qu'énoncés à l'Appendice A de cette convention.

7.2 La Société doit faire parvenir au Syndicat une liste indiquant le service continu de tous les policiers de la Société régis par cette convention, aussitôt que possible après le 30 avril de chaque année.

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 La semaine normale de travail sera d'une durée de quarante (40) heures.

8.2 Les heures normales de commencement et d'arrêt de travail doivent être généralement:

minuit à 8 h a.m.
8 h a.m. à 4 h p.m.
4 h p.m. à minuit

Cependant les parties reconnaissent que les exigences du travail dans certains endroits requièrent des dérogations à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles lorsque rendues nécessaires par les exigences du travail. La moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculée selon une période de huit (8) semaines, ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

8.3 Un quart de travail établi sur une période ne dépassant pas neuf (9) heures sera d'une durée maximum de huit (8) heures et se situera entre 7 h a.m. et 7 h p.m. De plus les policiers affectés à ces quarts ne seront pas requis de prendre le repas du midi avant 11 h a.m.

8.4 La cédule de travail des policiers de relève (sauf les remplaçants da vacances) sera du lundi au vendredi inclusivement, pour une durée de quarante (40) heures. Toutes les heures travaillées en dehors de cette cédule seront considérées comme du temps supplémentaire régi par l'article 8.10.

Travail du dimanche

8.5 L'intention de la Société est de maintenir le nombre de policiers travaillant le dimanche au strict minimum.

Repas

8.6 Les policiers travaillant sur un quart fixe ou sur un quart alternant de minuit à 8 h a.m., de 8 h a.m. à 4 h p.m. ou de 4 h p.m. à minuit auront droit à une période de quarante (40) minutes consécutives pour les repas, période fixée si possible au milieu de leur quart de travail. De plus, les policiers travaillant aux usines d'Arvida prendront leurs repas au quartier général de la Sûreté.

8.7 Tout policier qui est requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société.

8.8 Tout policier qui est requis de demeurer au travail pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus après son quart régulier doit bénéficier d'un intervalle de temps pour son repas et recevoir un repas gratuit de la Société. Si un tel policier est requis de travailler plus de cinq (5) heures de temps supplémentaire, il doit bénéficier d'un second intervalle de temps pour son repas lequel, cependant, ne sera pas fourni par la Société. Cependant tout policier qui, après son quart régulier, est requis de demeurer au travail pendant un quart complet de huit (8) heures de temps supplémentaire aura droit seulement à une période de temps pour son repas lequel lui sera fourni par la Société; toutefois si le quart de temps supplémentaire est de 8 h a.m. à 4 h p.m., la Société fournira en plus le repas du matin, lequel sera pris à un moment qui n'entravera pas l'accomplissement des fonctions du policier.

Transport

8.9 Tout policier requis de travailler après son quart régulier de travail, ou rappelé au travail, pourra, à sa demande, bénéficier du transport par taxi, fourni par la Société, pour aller de son domicile à l'usine et pour retourner de l'usine à son domicile.

Temps supplémentaire

8.10 Tout policier qui, à la demande de son supérieur, travaille au-delà de ses heures normales de travail dans une même journée ou de la moyenne des journées de travail par semaine peut, après arrangement avec son supérieur immédiat, obtenir en compensation un congé équivalant au temps accumulé, s'il n'a pas eu, pour des raisons personnelles, de congé équivalent pendant l'année courante de calendrier.

A la troisième période de paie suivant la fin de chaque mois, le policier sera payé pour les heures de temps supplémentaire non compensées qui lui étaient dues à la fin du mois. Ce remboursement sera calculé en divisant le taux de salaire hebdomadaire de base moyen par quarante (40) et en multipliant le résultat par le nombre d'heures supplémentaires. Le policier qui, à la fin de chaque mois, désire garder des heures de temps supplémentaire en banque, aura la responsabilité d'en informer son supérieur immédiat.

Dans le cas du policier requis de se présenter au travail vingt (20) minutes avant le début de son quart régulier de travail, le temps supplémentaire s'appliquera à compter de 7 h 40 a.m., 3 h 40 p.m. et

11 h 40 p.m. lorsqu'il lui sera demandé de demeurer au travail pour moins de huit (8) heures consécutives après son quart régulier de travail.

Rappel

8.11 a) Un policier rappelé d'urgence après avoir quitté le terrain géré par la Société à la fin de sa journée de travail pour effectuer un travail déterminé ne peut être requis d'effectuer que ledit travail, et il a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.

b) Nonobstant ce qui précède quand un policier entre pour faire un tel travail d'urgence;

i) en dedans de l'heure qui précède ses heures de travail ce jour-là; ou encore

ii) s'il est demandé pour effectuer un tel travail alors qu'il est déjà rendu sur le terrain géré par la Société pour commencer sa journée de travail ce jour-là,

il sera compensé selon les modalités du temps supplémentaire à l'article 8.10 pour le temps travaillé avant le début de sa journée de travail.

Frais de déplacement

8.12 Dans le cas ci-dessous, le policier qui utilise son automobile pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'aller retour de la façon suivante:

Secteur Arvida, Ville de Jonquière	$ 3.50
Villes de Chicoutimi et de Jonquière (sauf secteur Arvida)	$ 7.00
Tout autre endroit	$10.00

Les policiers de la zone d'Isle-Maligne seront compensés selon le taux établi pour les employés d'Isle-Maligne.

Les frais de déplacement sont remboursés à l'employé qui:

a) est rappelé au travail en vertu des articles 8.11 a) et 8.11 b), i) ci-dessus;

b) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour faire du temps supplémentaire;

c) est demandé pour faire du temps supplémentaire, alors qu'il est au travail, mais qui devra retourner chez-lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire;

d) est appelé par la Société, en-dedans des heures qui précèdent ses heures de travail, pour faire du temps supplémentaire.

Comparution

8.13 Le policier qui doit, un jour de congé régulier, comparaître en cour pour répondre à un subpoena dans une cause découlant de faits vus, entendus ou d'actions prises par lui-même alors qu'il était au travail a droit, en compensation, à un congé aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus, sauf que ce congé sera d'une durée minimum de trois (3) heures.

Congés statutaires

8.14 Les jours suivants seront observés comme congés statutaires. La Société n'exigera le travail d'aucun policier au cours de ces journées, à moins que ce ne soit pour raison d'urgence ou en vue d'assurer un service essentiel à des opérations continues:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant dernier lundi de mai
Le 1er lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le jour de la Confédération
Le 3e lundi du mois de juillet
Le 2e lundi du mois d'août
La Fête du Travail
Le 3e lundi du mois de septembre
Le 2e lundi du mois d'octobre
Le Jour de Noël

Si le congé de la Confédération tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il sera reporté au vendredi suivant. Lorsque les congés de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération arrivent le samedi ou le dimanche, ils seront reportés au lundi suivant.

Les policiers dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 24 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 24 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et les 24 et 31 décembre 1986. Par contre, ils travailleront les 22 et 29 décembre 1984, les 21 et 28 décembre 1985 et les 20 et 27 décembre 1986.

Les heures travaillées par le policier en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements, ne lui donneront pas droit au taux de temps supplémentaire selon les dispositions de l'article 8.10.

8.15 Sous réserve des conditions stipulées à l'article 8.16 ci-dessous,

a) un policier qui travaille un des congés statutaires reçoit, en

plus de son salaire hebdomadaire, une rémunération équivalant à un cinquième (1/5) de son salaire hebdomadaire prévue à l'article 9.1;

b) un policier qui, lors d'un congé statutaire, est soit en congé régulier, soit en vacances ou soit en absence avec permission, a droit, en compensation, à un congé équivalant aux mêmes conditions que prévues à l'article 8.10 ci-dessus.

8.16 Ne doit recevoir, pour aucun congé statutaire mentionné à l'article 8.14, la rémunération équivalente ou le congé équivalent prévus à l'article 8.15, tout policier qui:

a) est absent sans permission de son travail la veille ou le lendemain dudit congé statutaire lorsque normalement requis de travailler; ou

b) a été mis à pied plus de quinze (15) jours de calendrier avant la date dudit congé statutaire; ou

c) pour n'importe quelle autre raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit congé statutaire et est aussi absent le premier jour normal de travail suivant ledit congé statutaire.

Congé à l'occasion d'un décès

8.17 À l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un policier pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

À l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un policier pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum de trois (3) périodes de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que ce policier aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

À l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un policier pourra s'absenter de son travail et il sera payé une période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que ce policier aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

8.17.1 Un policier peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un policier peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Congé de maternité

8.18 La Société accordera à chaque policière régulière un congé de maternité sans paie d'une durée maximum de dix-huit (18) semaines avec accumulation de service continu.

Vacances annuelles

8.19 Des vacances annuelles payées seront accordées en conformité des dispositions de l'Appendice B de cette convention.

Prestations supplémentaires de chômage

8.20 Des prestations supplémentaires de chômage seront payées en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Compensation en cas de maladie et d'accident

8.21 Le document émis par la Société et intitulé "Régime de prestations en cas de maladie et d'accident pour les policiers", décrit les conditions auxquelles un policier peut bénéficier de prestations et de permissions d'absence en cas de maladie et d'accident. Lorsque la Société décidera, et si elle le décide, de s'inscrire comme premier payeur aux termes de la Loi d'assurance-chômage, la réduction totale des cotisations qui en résultera servira à la Société à défrayer en partie les frais du programme de compensation en cas de maladie et d'accident.

Allocations de préretraite

8.22 Les allocations de préretraite doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'Appendice D de cette convention.

Fonds de pension

8.23 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1er janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés "Modifications au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA)" et modifié par la suite du consentement des parties constitue le Régime de pension et d'assurance-vie auquel les policiers régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit Régime, lequel fait partie intégrante de la convention collective de travail.

8.24 Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit régime avant l'expiration de la présente convention.

8.25 a) Le comité de pension est constitué de trois (3) représentants, membres de RAPA et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au régime et de trois (3) représentants de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée assignés à un établissement où RAPA est en vigueur.

b) L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention.

c) Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du régime:

i) le relevé statistique des membres;
ii) le relevé statistique des avantages sociaux;
iii) l'état de l'actif;
iv) le sommaire des transactions;
v) un exemplaire de la "Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement" soumis à la Régie des rentes du Québec;
vi) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;
vii) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

d) Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

i) étudier les différents types de régime de pension;

ii) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;

iii) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéfices d'autres régimes de pension négociés au Canada;

iv) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

e) Toute recommandation que le comité de pension juge à-propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente convention collective de travail.

8.26 Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande écrite d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

Réunions éducatives et réunions d'affaires

8.27 Un policier ne doit subir aucune perte de salaire lorsque la Société le convoque à une réunion éducative ou à une réunion d'affaires pendant ses heures normales de travail.

SECTION IX

SALAIRES

Salaires hebdomadaires

9.1 Les taux de salaire hebdomadaire des policiers sont énoncés ci-dessous:

	1re augm. 31-08-84	2e augm. 01-08-85	3e augm. 01-08-86
Trois années de service continu et plus	$620.80	$648.80	$682.80
Deux années de service continu et moins de trois années de service continu	598.40	626.40	660.40
Une année de service continu et moins de deux années de service continu	578.40	606.40	640.40
Moins d'une année de service continu	558.80	586.80	620.80

N.B.: Ne sont pas inclus dans ces salaires les montants reliés à l'indexation selon l'entente entre les parties.

Prime de nuit

9.2 Un policier au travail entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante:

a) un policier au travail entre 7 h p.m. et minuit doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de trente (30) cents pour toute heure de travail complète entre 4 h p.m. et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à trente-cinq (35) cents;

b) un policier au travail entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de quarante (40) cents pour toute heure de travail complète entre minuit et 8 h a.m., à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à cinquante (50) cents.

Cependant, lorsque le quart de travail d'un policier s'étend sur des quarts pour lesquels des primes de nuit différentes s'appliquent, il recevra la prime du quart qui comprend la majorité des heures travaillées ou une prime ajustée au nombre d'heures travaillées sur chaque quart selon que l'une est plus avantageuse que l'autre.

Prime du dimanche

9.3 Tout policier requis de travailler le dimanche recevra une prime de deux dollars et dix cents ($2.10) l'heure pour toutes les heures qu'il travaille ce jour-là. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars vingt ($2.20) l'heure à compter du 1er août 1985.

Prime d'instructeur et de remplacement du sous-officier

9.4 Une prime de un dollar et quinze cents ($1.15) l'heure sera payée à tout policier qui, à la demande de la Société, effectuera les assignations suivantes:

a) remplacement du sous-officier absent de son travail;
b) instructions dispensées sur le maniement des armes à feu (moniteur de tir);
c) cours de formation dispensés par le policier-pompier à Isle-Maligne.

Assurance

9.5 La Société paiera directement à l'assureur un montant de deux dollars et quarante cents ($2.40) par semaine pour chaque policier régi par la convention collective de travail des policiers et dont le nom apparaît sur la liste de paie, sans considération pour le nombre d'heures travaillées.

a) Le montant payable en vertu du paragraphe ci-dessus ne sera pas réduit dans le cas où il y aurait augmentation du coût de l'assurance-maladie pour la Société;

b) De plus, la Société continuera de déduire le reste de la prime d'assurance des gains disponibles du policier.

Paie hebdomadaire

9.6 La paie sera distribuée à toutes les semaines.

SECTION X

COMITÉ DE RELATIONS DES POLICIERS

Rencontre patronale-ouvrière

10.1 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, liées par cette convention, des rencontres pourront être tenues afin de discuter de sujets d'intérêt mutuel.

SECTION XI

PROCÉDURE DES GRIEFS

11.1 Tout policier ou ancien policier régi par cette convention, qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention, ou d'une décision prise par la Société en relation avec des conditions de travail prévues dans cette convention, ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention, peut soumettre son grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous. Il doit soumettre tel grief dans les dix (10) jours de l'événement:

a) le policier qui se croit lésé peut d'abord soumettre son grief soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou d'un officier supérieur du Syndicat, à son supérieur immédiat qui doit lui rendre sa décision dans les quatre (4) jours suivants;

b) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, il peut demander, dans les quatre (4) jours qui suivent, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des policiers ou officier supérieur du Syndicat, ou soit par écrit, la formation d'un comité d'enquête à son supérieur immédiat qui doit nommer dans les cinq (5) prochains jours un représentant de la Société pour agir comme membre d'un comité d'enquête. Le représentant du policier ou son délégué, doit aussi agir comme membre du comité d'enquête. Ces deux (2) représentants doivent se rencontrer et examiner ensemble le dossier du policier, étudier soigneusement le cas ensemble et le discuter complètement dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante. Le comité d'enquête doit, dans les quatre (4) jours suivant sa nomination, faire une recommandation ou des recommandations en cas d'opinions divisées au sein du comité, sur le grief au supérieur immédiat, qui dans les

quatre (4) jours suivant la recommandation, doit rendre sa décision au policier;

c) si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas le policier, ou si ce dernier n'a pas reçu telle décision dans les cinq (5) jours, il peut soumettre son grief par écrit, dans les quatre (4) prochains jours, au directeur régional de la Sûreté ou son délégué. Le directeur régional de la Sûreté ou son délégué doit rendre sa décision par écrit au policier, dans les quatorze (14) jours après que le grief lui aura été soumis;

d) si la décision du directeur ou son délégué ne satisfait pas le policier, ou s'il n'a pas reçu telle décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue au paragraphe 11.4 ci-dessous.

11.2 La Société reconnaît que certains griefs impliquant deux (2) ou plusieurs policiers, ou un (1) ou plusieurs ex-policiers mis à pied ou congédiés des usines, peuvent être mieux exposés si chacun de ces griefs est soumis par un représentant mandaté des policiers ou l'officier supérieur du Syndicat plutôt que par les policiers concernés. Chacun de ces griefs doit être soumis, par écrit, en fournissant à la Société une copie signée par le ou les policiers alléguant le bien-fondé de leur grief.

11.3 La Société peut soumettre au Syndicat, par écrit, tout grief résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de cette convention, dans les trente (30) jours de l'événement. Le Syndicat doit rendre sa décision par écrit, sur le grief, à la Société, dans les quatorze (14) jours de la réception du grief. Si la décision du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Société, ou si la Société n'a pas reçu la décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage en conformité des dispositions de l'article 11.4 de cette section.

11.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant, peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat, en observant les conditions stipulées ci-après:

a) la partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

b) les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction, qui doit procéder au mérite. A défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits, lequel doit décider, en premier lieu, de l'«arbitrabilité» du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;

c) un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

d) tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;

e) les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider du grief et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer, dans les cinq (5) jours où il est saisi du grief, les noms des assesseurs qui doivent agir;

f) l'arbitre doit fixer, sans délai, la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à-propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief, dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;

g) toute sentence arbitrale doit être communiquée, par écrit, à chacune des parties;

h) la sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. Cependant les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires de suspension et de renvoi, lorsqu'il le juge approprié;

i) chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer, à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

11.5 Au lieu des procédures des griefs énoncées dans cette section, tout policier peut demander à être entendu par tout membre de la direction du service de la Sûreté, mais la plainte devrait être normalement discutée en première instance avec le supérieur immédiat du policier. Tout membre de la direction du service de la Sûreté peut refuser d'entendre le policier et peut le renvoyer à la procédure des griefs s'y rattachant, énoncée dans cette Section.

11.6 Les délais mentionnés dans cette section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des policiers concernés et des absences autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette convention peuvent, d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

SECTION XII

RETENUE SYNDICALE

12.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

12.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

13.1 Les parties à cette convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou la préretraite.

13.2 Dans le service de la Sûreté, il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des policiers. Le mandat du comité est le suivant:

a) recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;

b) recevoir l'avis écrit à l'article 13.3 sur chaque changement;

c) décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 13.4;

d) étudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;

e) coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;

f) requérir, en cas de mésentente à l'intérieur du comité permanent, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'exportation en vigueur ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir.

Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de réviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

13.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette convention collective de travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 13.2.

13.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

a) étudier le dossier des policiers concernés;

b) interviewer le ou les policiers concernés;

c) faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette section ou de la convention collective de travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

13.5 L'indemnité de séparation prévue à l'article 13.6 ci-dessous ne s'applique qu'aux policiers ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun policier déplacé de son occupation par suite d'une diminution des opérations.

13.6 Tout policier mis à pied lors et à cause d'un tel changement est éligible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ces deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

13.7 Cette indemnité sera payable au policier ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre-temps;

a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'Appendice C de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention, et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention.

13.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 de la présente convention, les dispositions de la présente Section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de la présente convention.

SECTION XIV

AUGMENTATIONS DE SALAIRE

Première augmentation

14.1 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 31 août 1984 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de douze ($12) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 30 août 1984.

Deuxième augmentation

14.2 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de vingt-huit ($28) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 31 juillet 1985.

Troisième augmentation

14.3 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1986 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de trente-quatre ($34) dollars est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque policier le 31 juillet 1986.

Montant forfaitaire

14.4 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

14.5 Ce montant forfaitaire est payable à tout policier qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les policiers congédiés pour cause ou les policiers qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

14.6 Le policier qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de quatre cents dollars ($400) à titre de montant forfaitaire.

14.7 Le policier qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillés durant la période, à raison de deux dollars et soixante-trois cents ($2.63) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cents dollars ($400).

14.8 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 14.6 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel le policier a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.

14.9 Est considéré avoir été au travail de façon intermittente tout policier qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.

14.10 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout policier admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XV

DURÉE DE LA CONVENTION

15.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987, date à laquelle elle doit expirer.

15.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Signé: _____
Président

Signé: _____
Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Signé: _____
Directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Signé: _____
Directeur des Relations industrielles, SÉCAL, Québec

APPENDICE A

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES POLICIERS ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;

b) accumulation de service continu veut dire qu'un policier ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet Appendice;

c) maintien de service continu veut dire qu'un policier conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;

d) terminaison de service continu veut dire qu'un policier perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouveau policier;

e) réintégration veut dire emploi après la terminaison de service continu;

f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 Tout nouveau policier est considéré comme policier temporaire.

A.3 Un policier doit être déclaré policier régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

A.4 En tout cas de mise à pied d'un policier qui n'a pas atteint cent vingt (120) jours de service continu, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.5 Le service continu d'un policier à d'autres établissements de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associé à l'Aluminium du Canada Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert aux usines d'Arvida. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de cet Appendice, là où il était auparavant, il sera déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.6 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux policiers réguliers:

a) en tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle du policier, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle le policier a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu du policier jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu du policier pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début de la troisième année de

l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) si la Société demande par écrit à un policier de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

c) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied de l'accident ou de la maladie;

d) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

e) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un policier qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois (3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour

jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) en tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régi par les paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an ou deux (2) ans, selon que le policier est régi par le paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que le policier le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) toutefois, dans les cas de mises à pied régis par les paragraphes c), d) et e) ci-dessus, pour maintenir son service continu un policier doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus, de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger le délai de cinq (5) jours de calendrier. Si le policier ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des paragraphes c), d) ou e), selon le cas.

Le défaut par le policier d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

h) en tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;

i) en tout cas de suspension d'un policier pour raisons disciplinaires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;

j) en tout cas d'entrée d'un policier dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;

k) en tout cas d'absence d'un représentant mandaté selon les dispositions de l'article 5.11 de la Section V, le service continu doit être accumulé durant la période permise de l'absence;

l) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) en tout autre cas d'absence non prévu dans cet article d'un policier qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu du policier s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que le policier fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un policier si

cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) si un policier s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième jour normal de travail d'une telle absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu du policier à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

o) en tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel le policier a travaillé.

A.7 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les policiers;

Tout policier peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. Le policier qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le policier qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.8 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES VACANCES ANNUELLES

Règles générales

B.1 Toutes vacances annuelles doivent être prises en un temps convenant à la Société et elles seront fixées, autant que faire se peut, en conformité de la préférence exprimée par le policier. Ce dernier a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance.

B.2 a) Les vacances régulières d'un policier sont les vacances auxquelles il a droit en vertu de son service continu. La date d'admissibilité pour telles vacances est le ler mai de chaque année;

b) Les semaines de vacances supplémentaires d'un policier sont des semaines de vacances qui s'ajoutent aux vacances régulières, et qui sont établies selon l'âge du policier. La date d'admissibilité pour telles semaines de vacances supplémentaires est l'anniversaire de naissance du policier;

c) Toutes vacances décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent les dates auxquelles le policier devient admissible à telles vacances.

B.3 Toutes vacances annuelles ne peuvent être retardées qu'avec le consentement écrit de la Société.

B.4 Une semaine de vacances veut dire normalement cinq (5) jours normaux de travail consécutifs durant n'importe quelle période de sept (7)

jours de calendrier. Si toutefois un policier demande de prendre ses vacances à une époque où elles ne peuvent être prévues dans le cadre de la cédule normale de travail de ce policier, pour satisfaire aux exigences ci-dessus, le policier peut choisir:

a) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de six (6) jours de calendrier, ou

b) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours, ou

c) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne six (6) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier.

B.5 Aucunes vacances par anticipation ne seront accordées, sauf circonstances spéciales et à la discrétion de la Société.

B.6 Si un policier réembauché ou réintégré a été rémunéré en lieu et place de ses vacances annuelles, lors d'une mise à pied ou terminaison d'emploi, il ne sera pas admissible à d'autres vacances annuelles avant le 1er mai suivant.

B.7 Le policier absent de son travail par suite de maladie, accident ou autre raison approuvée, peut être requis de prendre les vacances annuelles pour lesquelles il s'est qualifié, avant de retourner au travail si ses vacances étaient déjà cédulées à l'intérieur de cette période de maladie, accident ou autre raison approuvée.

B.8 Si un ou plusieurs jours de congés statutaires, tel que spécifié au paragraphe 8.14 de cette convention, tombent durant la période de toutes vacances annuelles d'un policier, celui-ci ne doit pas bénéficier d'un ou de jours additionnels de vacances à titre de compensation. Cependant les dispositions de l'article 8.15 b) s'appliquent.

B.9 Le policier transféré de la liste de paie hebdomadaire à la liste de paie à l'heure peut, avant ou après tel transfert et, sujet à l'approbation préalable de la Société, prendre toutes vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité. Si le policier prend ses vacances après un tel transfert, le calcul de sa paie de vacances pourra se faire au choix du policier selon la présente convention ou celle des employés à l'heure.

B.10 Aucun policier ne doit prendre plus de deux (2) semaines de vacances entre le dimanche suivant le 1er juin ou le 1er juin s'il tombe un dimanche et le samedi précédant le 30 septembre ou le 30 septembre s'il tombe un samedi, sauf si la Société le permet à cause de circonstances particulières.

Admissibilité

B.11 Le policier qui, le 1er mai, a moins d'une (1) année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois, durant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine.

B.12 Le policier qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

B.13 Le policier qui, le 1er mai, a au moins trois (3) années de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.

B.14 Le policier qui, le 1er mai, a au moins dix (10) années de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.

B.15 Le policier qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

B.16 Au cours des douze (12) mois qui suivent son soixantième (60e), soixante et unième (61e), soixante-deuxième (62e), soixante-troisième (63e), soixante-quatrième (64e) anniversaire de naissance, le policier deviendra admissible à un nombre de semaines supplémentaires de vacances, qui, ajouté aux vacances auxquelles il a droit en vertu des paragraphes B.11, B.12, B.13, B.14 ou B.15 de cet Appendice, portera le total de ses vacances à six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) semaines respectivement. Le policier est admissible à ses vacances supplémentaires jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

B.17 Le policier régi par les articles B.11, B.12, B.13, B.14 et B.15 de cet Appendice et qui a été sur la liste de paie à la semaine pendant moins de dix (10) mois durant les douze (12) mois se terminant avec la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai précédent est admissible à des vacances annuelles d'une durée d'un demi-jour pour chaque semaine de toutes vacances annuelles auxquelles il a droit, multiplié par le nombre de mois entiers pendant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine pendant lesdits douze (12) mois, ou depuis la date de son réembauchage s'il s'agit d'un policier qui a été mis à pied.

Rémunération

B.18 La paie des vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire du policier au moment de ses vacances.

Mise à pied ou terminaison d'emploi

B.19 Toute période prescrite d'avis de terminaison d'emploi et toute période pour laquelle il est accordé des vacances annuelles ou une allocation de terminaison d'emploi peuvent coïncider.

B.20 Dans tous les cas de mise à pied, le policier peut s'il le désire, ne pas recevoir l'allocation de vacances qu'il lui est due au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, cette allocation de vacances sera retenue par la Société pour une période minimum de soixante (60) jours mais sans excéder la

période complète de paie précédant immédiatement le 15 juin suivant la date de la mise à pied du policier.

Pour les policiers mis à pied qui désirent recevoir l'allocation de vacances ou dans tous les cas de terminaison d'emploi, le policier doit recevoir une allocation se composant de:

a) la paie de vacances annuelles qui doit lui être payée au moment où il prend les vacances auxquelles il a droit s'il n'a pas pris de telles vacances avant sa mise à pied ou avant la terminaison de son emploi, et

b) i) quatre pourcent (4%) de ses gains depuis la date de la fin de sa dernière période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai avant sa mise à pied ou la terminaison de son emploi s'il n'avait pas un (1) an de service continu le 1er mai précédant la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi; ou

ii) deux pourcent (2%) de ses gains entre la fin de sa dernière période de paie complète avant le 1er mai de l'année courante et la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, pour chaque semaine de vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité, en vertu des paragraphes B.12, B.13, B.14 ou B.15.

Prime de vacances

B.21 Une prime de vacances de quatorze pourcent (14%) de la rémunération en dollars due pour les vacances régulières des policiers sera ajoutée à la rémunération de deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances régulières auxquelles le policier est admissible en vertu des dispositions des paragraphes B.11, B.12, B.13 ou B.14. Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.22 La prime de vacances des policiers mentionnée au paragraphe B.15 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

a) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines; ou

b) quatorze (14) pourcent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.20 a) et b) (ii) ci-dessus.

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

C.1 Aux fins de cet Appendice:

a) le terme «loi» désigne la Loi d'assurance-chômage (1971);

b) le terme «prestations» désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;

c) le terme «prestations supplémentaires» désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent Appendice;

d) le terme «semaine» désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.

e) "policier" signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout policier:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et

b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied; et

c) qui a travaillé au moins mille quatre cents (1,400) heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois, les jours d'absence du travail pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille quatre cents (1,400) heures si le policier possède

trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et

d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout policier:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et

b) qui a cinquante-cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et

c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.4 Un policier ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus.

C.5 Le policier dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice «D» de la présente convention pour la période du délai de carence.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux policiers concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 Le policier mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pourcent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice «D» de la présente convention.

C.8 Le policier qui satisfait aux exigences du paragraphe 2 ci-dessus, à la date de sa mise à pied, et, qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, aux prestations supplémentaires comme suit:

a) s'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, ce policier doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que le policier ne reçoive pas de prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs, ou

b) si le policier a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, il doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante-deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle le policier mis à pied est employé ailleurs.

C.9 N'est admissible à aucune prestation supplémentaire le policier régi par le paragraphe 2 ci-dessus dont le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires, aucun policier dont le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

a) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;

b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, à tout endroit ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Ltée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés aux usines;

c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;

d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;

e) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;

f) tout cas fortuit ou de force majeure («Act of God»). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure aux fins de cet Appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout policier qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir le policier ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les policiers éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout policier qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) le policier a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) le policier a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A;

De plus, le policier qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'aucun autre emploi.

d) le policier accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

D.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, le policier recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vint (120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera versée à compter du 31 août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux policiers qui depuis le premier janvier 1984 reçoivent l'allocation prévue au premier paragraphe du présent article.

D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée au policier jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite conformément à l'alinéa d) du paragraphe D.1 du présent Appendice.

D.4 Advenant le cas où un policier admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet Appendice.

D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que le policier recevra à titre personnel de la Régie des rentes sera réduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA

D.7 Le policier membre de RAPA doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25,

paragraphe c) dudit régime. Le policier voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du régime.

Informations

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) le nombre de préretraites offertes;

b) le nombre de préretraites refusées par les policiers;

c) le nombre de préretraites demandées par les policiers;

d) le nombre de préretraites refusées par la Société.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3117-9

Dépôt N°: 85 10 122

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-05	
Date	Signature: 85-06-06	Réception: 85-06-12	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean 1924, Boul. Mellon Arvida, Qc G7H 3S3	[X] Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, Div. d'Aluminium du Canada Ltée C.P.1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Cédule de douze (12) heures pour les policiers

Pour le commissaire général du travail

Signature: Théo Demers — Date: 85-10-10

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

'85 JUN 12 13:55 NN

ALCAN

ENTENTE RELATIVE À LA CÉDULE DE DOUZE (12) HEURES POUR LES POLICIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée «la Société».

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé «le Syndicat».

Par laquelle, les parties conviennent d'amender l'entente émise le 31 août 1984 ayant trait à la cédule de douze (12) heures en modifiant l'article suivant:

5.6 Pour l'application de la clause 9.2, la prime de nuit sera de quarante-sept (47) cents l'heure et sera payée à tout policier travaillant selon la cédule de douze (12) heures pour le quart de 19h00 à 7h00 pour la zone Saguenay et de 18h00 à 6h00 pour la zone Lac-St-Jean. À compter du 1er août 1985, cette prime horaire est majorée à cinquante-sept (57) cents.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 6e ième jour de juin 1985.

	Arthur Bonneau
	Gaston Blackburn
LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE	LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE DOUZE (12) HEURES
POUR LES POLICIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La présente fait suite à la demande syndicale relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les policiers qui étaient sur la cédule 21-8 avec accumulation de congés avant le 19 mai 1980.

2. Les deux (2) parties s'entendent pour continuer l'expérimentation de la cédule de douze (12) heures avec accumulation de congés jusqu'au 30 août 1987.

3. La cédule normale de travail annexée à la présente est partie intégrante de cette entente (annexe I).

4. Cette entente vaut pour les policiers des zones Saguenay et Lac-St-Jean mentionnés dans l'annexe II de cette entente.

5. Pour l'application stricte de la cédule de travail de douze (12) heures, les deux parties s'entendent pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

   5.1 Pour l'application des clauses 8.2, 8.3 et 8.4, la journée normale de travail est une période de quart normale et régulièrement cédulée de douze (12) heures.

   Les heures de commencement et d'arrêt de travail pour les policiers de la zone Saguenay sont de 7 à 19 heures et de 19 à 7 heures, alors que pour les policiers de la zone Lac-St-Jean, elles sont de 6 à 18 heures et de 18 à 6 heures.

   La moyenne totale des heures normales de travail par semaine calculée selon un cycle de douze (12) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

   5.2 La clause 4 de l'appendice "B" ne s'applique pas. Le total des heures de vacances que l'employé aura choisi selon la nouvelle cédule ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancienne cédule.

'84 08-2 14:50

5.3 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

Le policier visé à l'article 8.15 b) de la convention devra puiser dans sa banque de temps supplémentaire 4 heures qui seront ajoutées aux 8 heures allouées pour le congé, complétant ainsi le quart de douze (12) heures pris en congé. Au cas où il n'y aurait pas assez d'heures dans la banque, toute heure manquante sera débitée au policier.

5.4 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

5.5 Au troisième paragraphe de l'article 8.10, les heures seront 6h40 et 18h40.

5.6 Pour l'application de la clause 9.2, la prime de nuit sera de quarante-cinq (45) cents l'heure et sera payée à tout policier travaillant selon la cédule de douze (12) heures pour le quart de 19 h à 7 h pour la zone Saguenay et de 18 h à 6 h pour la zone Lac-St-Jean. À compter du 1er août 1985, cette prime horaire est majorée à cinquante-cinq (55) cents.

6. Les remplaçants de vacances sont appelés à travailler selon les différentes cédules en vigueur au département de la Sûreté. Les congés accumulés découlant de la cédule de 12 heures ne sont pas appliqués toutefois à leur endroit.

La moyenne totale de leurs heures normales de travail par semaine, calculée selon une période de huit (8) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

Les heures travaillées en surplus des heures normalement cédulées durant un mois seront compensées en congés réguliers au cours du mois suivant.

7. Le policier absent à cause d'accident ou maladie industriels ou non industriels accumule pendant son absence les congés découlant de la cédule de douze (12) heures. Par contre, les congés accumulés cédulés durant cette absence ne pourront être reportés.

8. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat devra donner un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à cet horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ANNEXE 1

	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE
				1984 02 sept.
	09 sept.	16 sept.	23 sept.	30 sept.
SERVICE DE	07 oct.	14 oct.	21 oct.	28 oct.
	04 nov.	11 nov.	18 nov.	25 nov.
LA SÛRETÉ	02 déc.	09 déc.	16 déc.	23 déc.
	30 déc.			
	1985	1985 06 jan.	1985 13 jan.	1985 20 jan.
	27 jan.	03 fév.	10 fév.	17 fév.
	24 fév.	03 mars	10 mars	17 mars
CÉDULE 12 HRES	24 mars	31 mars	07 avril	14 avril
(SAGUENAY	21 avril	28 avril	05 mai	12 mai
	19 mai	26 mai	02 juin	09 juin
&	16 juin	23 juin	30 juin	07 juil.
	14 juil.	21 juil.	28 juil.	04 août
ISLE-MALIGNE)	11 août	18 août	25 août	01 sept.
	08 sept.	15 sept.	22 sept.	29 sept.
	06 oct.	13 oct.	20 oct.	27 oct.
	03 nov.	10 nov.	17 nov.	24 nov.
	01 déc.	08 déc.	15 déc.	22 déc.
	29 déc.			
	1986	1986 05 jan.	1986 12 jan.	1986 19 jan.
PÉRIODE:	26 jan.	02 fév.	09 fév.	16 fév.
	23 fév.	02 mars	09 mars	16 mars
	23 mars	30 mars	06 avril	13 avril
12 AOÛT 1984	20 avril	27 avril	04 mai	11 mai
	18 mai	25 mai	01 juin	08 juin
-	15 juin	22 juin	29 juin	06 juil.
	13 juil.	20 juil.	27 juil.	03 août
08 AOÛT 1987	10 août	17 août	24 août	31 août

'84 OCT -2 14:50

ANNEXE 1

	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE	ANNÉE/SEMAINE DÉBUTANT LE
				1984 02 sept.
	09 sept.	16 sept.	23 sept.	30 sept.
SERVICE DE	07 oct.	14 oct.	21 oct.	28 oct.
	04 nov.	11 nov.	18 nov.	25 nov.
LA SÛRETÉ	02 déc.	09 déc.	16 déc.	23 déc.
	30 déc.			
	1985	1985 06 jan.	1985 13 jan.	1985 20 jan.
	27 jan.	03 fév.	10 fév.	17 fév.
	24 fév.	03 mars	10 mars	17 mars
CÉDULE 12 HRES	24 mars	31 mars	07 avril	14 avril
(SAGUENAY	21 avril	28 avril	05 mai	12 mai
	19 mai	26 mai	02 juin	09 juin
&	16 juin	23 juin	30 juin	07 juil.
	14 juil.	21 juil.	28 juil.	04 août
ISLE-MALIGNE)	11 août	18 août	25 août	01 sept.
	08 sept.	15 sept.	22 sept.	29 sept.
	06 oct.	13 oct.	20 oct.	27 oct.
	03 nov.	10 nov.	17 nov.	24 nov.
	01 déc.	08 déc.	15 déc.	22 déc.
	29 déc.			
	1986	1986 05 jan.	1986 12 jan.	1986 19 jan.
PÉRIODE:	26 jan.	02 fév.	09 fév.	16 fév.
	23 fév.	02 mars	09 mars	16 mars
	23 mars	30 mars	06 avril	13 avril
12 AOÛT 1984	20 avril	27 avril	04 mai	11 mai
	18 mai	25 mai	01 juin	08 juin
-	15 juin	22 juin	29 juin	06 juil.
	13 juil.	20 juil.	27 juil.	03 août
08 AOÛT 1987	10 août	17 août	24 août	31 août
	07 sept.	14 sept.	21 sept.	28 sept.
	05 oct.	12 oct.	19 oct.	26 oct.
	02 nov.	09 nov.	16 nov.	23 nov.
	30 nov.	07 déc.	14 déc.	21 déc.
	28 déc.			
	1987	1987 04 jan.	1987 11 jan.	1987 18 jan.
	25 jan.	01 fév.	08 fév.	15 fév.
SERVICE DE	22 fév.	01 mars	08 mars	15 mars
	22 mars	29 mars	05 avril	12 avril
LA SÛRETÉ	19 avril	26 avril	03 mai	10 mai
	17 mai	24 mai	31 mai	07 juin
	14 juin	21 juin	28 juin	05 juil.
	12 juil.	19 juil.	26 juil.	02 août
	09 août	16 août	23 août	

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
DIVISION "A"	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C
DIVISION "B"	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C
DIVISION "C"	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J
DIVISION "D"	N	C	C	J	J	C	C	C	N	N	C	C	J	J	J	C	C	N	N	C	C	C	J	J	C	C	N	N

légende: C = congé J = 7 h-19 h (Saguenay); 6 h-18 h (Isle-Maligne)
N = 19 h-7 h (Saguenay); 18 h-6 h (Isle-Maligne)

ANNEXE II

LISTE DES POLICIERS VISÉS PAR CETTE ENTENTE

ZONE SAGUENAY:

BOUCHARD, Mario	102207
DIONNE, Gilbert	102187
DUFOUR, Pierre-Paul	102271
FORTIN, Daniel	103430
FORTIN, Gaston	148547
FRADETTE, Bruno	104686
GAGNON, Denis	100077
GAGNON, Dominique	104245
GRAVEL, Claude	103427
HARVEY, jean	104639
JEAN VÉZINA, Rémi	103382
LALANDE, Serge	104225
LAVOIE, Martin	104240
LOSIER, Gérard	027495
MAHEUX, André	658931
MEUNIER, Robert	104684
MURRAY, Régent	104241
OTIS, Guy	100163
OUELLETTE, Jocelyn	103419
PERRON, Richard	100981
SÉNÉCHAL, Jacques	104632
SIMARD, Yvon	102305
TREMBLAY, Serge	102482
VÉZINA, Pierre	104244

ZONE LAC-ST-JEAN:

BONNEAU, Arthur	145048
LAVOIE, Christian	101840
LAVOIE, Laval	145577
MURRAY, Laurier	148220
SAVARD, Gérard	039729
TURCOTTE, Jacquelin	103506
VALLÉE, Jean	136172
VILLENEUVE, Carol	103420

'84 OCT -2 14:50

ENTENTE RELATIVE AU VIDE JURIDIQUE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du CANADA Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Les griefs soumis entre le 31 décembre 1983, date d'échéance de la convention collective de travail, et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail, ne feront l'objet d'aucune objection en raison de l'inexistence de la convention collective (vide juridique) et seront traités selon la convention collective de travail échue le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 oout 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:50

ENTENTE RÉGISSANT LE RÉGIME DE PRESTATIONS
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR LES POLICIERS QUI, AYANT ATTEINT
L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE, DEMEURENT AU TRAVAIL

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite peut, s'il le désire, demeurer au travail;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui cesse de travailler, est admissible aux rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui continue de travailler, bénéficie des rentes de retraite tant provinciale que fédérale en plus de toucher son salaire régulier;

ATTENDU que le policier, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui demeure au travail, peut en tout temps cesser de travailler sans que ne soit affecté son régime de pension Alcan ainsi que les rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident pour les policiers s'applique aux policiers demeurant au travail passé l'âge normal de la retraite, sauf pour l'article 3 qui est remplacé par le suivant:

3. PRESTATIONS

Si l'absence du policier pour maladie ou accident est approuvée par le directeur médical de la Compagnie, le policier recevra son salaire au complet durant toute la période de son absence si celle-ci ne dure pas plus que treize (13) semaines.

2. Sous réserve des lois applicables, le régime prévu par la présente est applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise qui ont atteint soixante-cinq (65) ans d'âge et qui demeurent au travail. La Société garantie la validité juridique de la présente lettre d'entente.

'84 OCT -2 14:50

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE RELATIVE À L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

84 OCT -2 14:51

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Société accepte de mettre en vigueur, le 1er septembre 1984, une formule d'indexation des salaires en vertu de laquelle est versée aux employés une prime dont le montant dépend des variations officielles de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) telles que publiées par Statistique Canada. L'indice dont il est ici question est l'indice global pour le Canada, couvrant tous les item et dont la base est de 100 en 1971.

2. La prime est calculée une première fois au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de la date de la mise en vigueur de la formule d'indexation telle que stipulée au paragraphe un (1) ci-dessus, et est payée chaque semaine à compter du dernier dimanche du mois au cours duquel elle est calculée.

3. Par la suite, la prime est re-calculée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre ultérieur pour être payée selon les modalités stipulées au paragraphe deux (2) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 28 septembre 1985 inclusivement.

4. Le 29 septembre 1985, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire stipulé dans la convention collective de travail.

5. Le montant de la prime est égal à autant de fois quarante cents (40¢) par semaine que l'I.P.C., excédant sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, a augmenté de trente centièmes (.30) entiers de point.

6. Il est donc obtenu en soustrayant de l'indice du dernier mois d'un trimestre quelconque (publié au cours du mois suivant) l'indice du mois où l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, et en divisant le résultat ainsi obtenu, s'il est positif, par .30, le nombre entier du résultat de cette opération déterminant le montant de la prime.

7. Cette prime est payée pour chaque heure régulière travaillée ou allouée; toute journée d'absence pour maladie ou accident pour laquelle l'employé reçoit de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail des prestations pour incapacité totale temporaire est considérée, aux fins du présent paragraphe, comme une journée durant laquelle huit (8) heures sont allouées à l'employé.

8. Le 1er septembre 1985, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

9. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulée au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 27 septembre 1986 inclusivement.

10. Le 28 septembre 1986, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

11. Le 1er septembre 1986, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

12. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 26 septembre 1987 inclusivement.

13. Le 27 septembre 1987, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

14. Si, pour une raison quelconque, Statistique Canada ne publie pas l'I.P.C. pour un mois nécessaire au calcul de la prime, celle-ci est re-calculée au cours du mois durant lequel Statistique Canada publie l'I.P.C. une prochaine fois pour être payée, sans rétroactivité, comme il est dit au paragraphe trois (3) ci-dessus.

    Par la suite, les prochains calculs de la prime sont faits à la fin de chaque trimestre suivant le mois pour lequel Statistique Canada a repris la publication de l'indice.

15. Aucune rétroactivité n'est payée en raison d'une correction ou d'un ajustement apporté à l'I.P.C. par Statistique Canada après publication.

16. Si, pour une raison quelconque, l'I.P.C. de Statistique Canada cesse d'être disponible au moment voulu, dans sa forme actuelle et sur la même base que l'I.P.C. du mois de décembre 1983, les parties demanderont à Statistique Canada de rendre disponible un tel I.P.C. En cas d'impossibilité, les parties discuteront des mesures à prendre.

EN FOI DE QUOI, les parties a cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE AMENDANT L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'entente relative à l'indexation des salaires, à compter du 1er septembre 1986 le seuil de sept pour-cent (7%) est abaissé à six pour-cent (6%) pour la dernière année de la convention collective de travail s'étendant du 31 août 1984 au 30 août 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:51

ENTENTE AU SUJET DES LETTRES D'INTENTION

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

Toute lettre d'intention en vigueur et signée par le directeur des Relations industrielles de la Société ne pourra faire l'objet d'objection pour son dépôt lors de l'audition d'un grief en arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leur représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

'84 OCT -2 14:51

ENTENTE RELATIVE AU CONGE SANS PAIE RELIÉ AU CONGÉ DE MATERNITÉ

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La policière qui bénéficie d'un congé maternité prévu à la Convention Collective de Travail peut également demander un congé sans paie d'une durée minimum de quatre (4) semaines jusqu'a un maximum de cinquante-deux (52) semaines incluant son congé de maternité.

2. Une telle policière doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat au moins un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité.

3. Son service continu sera accumulé à compter du début de ce congé sans paie jusqu'a son expiration. La policière qui occupait un emploi de façon permanente avant son départ aura le droit de le réintégrer à son retour.

4. La personne qui remplace une policière absente pour congé de maternité conformément aux dispositions de l'article 6.8 b) de la convention collective, pourra continuer ce remplacement jusqu'à l'expiration du congé sans paie ci-haut stipulé et ce, sans affichage.

'84 OCT -2 14:51

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTE RELATIVE AUX "QUARTS COUPÉS", ALTERNANTS ET JUMELÉS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Par laquelle les parties conviennent ce qui suit en remplacement de l'entente émise le 13 septembre 1978 ayant trait aux "quarts coupés", alternants et jumelés:

1. Les sept (7) quarts de travail identifiés "quarts coupés" se divisent en deux (2) catégories soit: quarts coupés alternants et quarts coupés jumelés.

A - QUARTS COUPÉS ALTERNANTS:

1. Quart spécial - barrière principale

Période de 9 heures.

2. Quart spécial - barrières est et principale

Période de 9 heures.

3. Quart spécial #3

Période de 8 heures.

B - QUARTS COUPÉS JUMELÉS

1. Barrière de Shipshaw et de l'usine de fluorure

Période de 9 heures.

2. Barrière de l'usine de fluorure et de Shipshaw

Période de 8 heures 30 minutes.

3. Barrière 406 et centrale d'Alma

Période de 9 heures 50 minutes.

4. Centrale d'Alma et barrière 406

Période de 9 heures 40 minutes.

'84 OCT -2 14:51

2. Ces quarts coupés doivent être conformes aux conditions stipulées ci-dessous:

   Un quart de travail établi sur une période de huit (8) heures et moins de neuf (9) heures sera d'une durée maximale de huit (8) heures. Un quart de travail établi sur une période de neuf (9) heures et moins de dix (10) heures sera d'une durée maximale de sept heures et demie (7 1/2).

3. Il est entendu que les quarts coupés jumelés ne seront abolis que si les deux postes sont éliminés en même temps.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ENTENTES ET LETTRES D'INTENTION DES POLICIERS
À ÊTRE RECONDUITES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "le Syndicat"

Tel qu'entendu à la table de négociation, nous vous précisons par la présente les Ententes et Lettres d'intention qui seront reconduites pour la durée de la convention collective de travail débutant le août 1984 et se terminant le août 1987.

	TITRE	DATE
1.	Entente concernant la cédule 21-8 avec accumulation de la relève (entente)	14-11-76
2.	Congé sans solde (entente)	14-11-76
3.	Comité conjoint - diminués physiques (entente)	14-11-76
4.	Contribution au régime d'assurance-vie (lettre d'intention)	14-11-76
5.	Frais de déménagement (lettre d'intention)	14-11-76
6.	Distribution du chèque de paie (lettre d'intention)	14-11-76
7.	Précision dans la description des infractions (lettre d'intention)	14-11-76
8.	Item cumulatifs sur le bordeau de paie (lettre d'intention)	14-11-76
9.	Entente relative aux policiers travaillant à Chute-des-Passes (entente)	14-07-78
10.	Entente relative à l'étude des cédules de travail (entente)	04-09-79
11.	Bénéfices lors des vacances annuelles (lettre d'intention)	04-09-79
12.	Remplaçants de vacances et de maladie cédulés comme surplus (lettre d'intention)	01-04-80

TITRE		DATE
13.	Procédure de grief (lettre d'intention)	04-09-79
14.	Plaintes écrites relativement au comportement du policier (lettre d'intention)	04-09-79
15.	Entente relative au paiement des heures de temps supplémentaire mises en banque (entente)	28-08-80
16.	Entente apportant des modifications aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) et création d'un régime d'invalidité de longue durée (entente)	04-10-82
17.	Régime de prestations en cas de maladie ou d'accident pour les pociciers	04-09-79
18.	RAPA-1980 et régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (lettre d'intention)	04-09-79

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS DE D'ALCAN, SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Les uniformes

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, la Société continuera la distribution des uniformes à ses policiers pendant la durée de la convention collective de travail signée par les parties.

Articles fournis annuellement

Pantalons (2) au choix (été ou hiver)
Chemises (6) au choix (manches longues ou manches courtes)
Gilets blancs T-Shirt (3)
Cravates (3)
Bas d'été (2 paires)
Bas d'hiver (2 paires)
Chaussures (2 paires) au choix (souliers, bottines ou bottines de feutre)
Caoutchoucs bas (1 paire)
Bottes en caoutchouc hautes (1 paire)
Gants doublés (1 paire)

Articles fournis aux deux (2) ans*

Gilet de laine (1) au choix (manches longues ou manches courtes)
Foulard (1)

*Le policier recevra une année un foulard et l'année suivante un gilet de laine.

Articles remplacés au besoin*

Paletot d'hiver 3/4
Blouson court d'hiver
Blouson d'été
Imperméable
Casque de fourrure
Képi
Gants non doublés
Ceinture de cuir

*Ces articles demeurent la propriété de la Société et doivent être remis en échange d'articles neufs.

.../2

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Retour des cadres dans l'unité de négociation

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, les modalités relatives au sujet en titre sont les suivantes:

1. Seuls les employés qui ont déjà été assujettis à une convention collective de travail ou qui ont occupé, dans le passé, un poste qui, par la suite, a été couvert par une accréditation, peuvent être réintégrés à une unité de négociation.

2. Le service continu des employés qui seront réintégrés à une unité de négociation devra être calculé en conformité des dispositions de la convention collective en vigueur.

3. Les employés qui réintègrent une unité de négociation ne peuvent réintégrer que celle à laquelle ils ont ou auraient appartenu, même s'ils ont depuis été transférés à une autre installation. Toutefois, cette disposition ne devra pas empêcher les parties d'entreprendre ou de continuer les discussions concernant la fusion de certains départements ou services.

4. Dans tous les cas de réintégration à une unité de négociation causée par les fluctuations normales, c'est-à-dire par une diminution d'opérations, la fin de remplacement de maladie ou de vacances, etc., ou causée par l'application de mesures économiques nouvelles ou des réorganisations qui s'ensuivent, le policier qui retourne d'un poste cadre à l'unité d'accréditation, réintègre le poste qu'il occupait avant sa nomination comme cadre. Les droits du policier, ainsi déplacé suite à une réintégration, seront déterminés par les règles de la convention collective en vigueur à l'endroit et au moment où la réintégration prend effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

ALCAN

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

Autres dispositions

a) Tout nouveau policier embauché au cours de la présente convention collective de travail recevra la première année:

Deux (2) pantalons d'hiver
Deux (2) pantalons d'été
Quatre (4) chemises à manches longues et quatre (4) chemises à manches courtes

b) Si le policier obtient son assignation permanente après le ler octobre, il recevra son uniforme d'hiver et un uniforme d'été au mois de janvier suivant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

'84 OCT -2 14:51

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Frais de déplacement spécial

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, cette lettre confirme la pratique à suivre relativement au policier appelé à travailler à la centrale d'Alma et à la barrière 406 (quart coupé jumelé no 4).

1. Les frais de déplacement alloués sont ceux prévus à l'article 8.12 de la convention collective de travail.

2. Ces frais de déplacement sont versés seulement lorsqu'un policier effectue un troisième voyage domicile-travail au cours d'un même quart de travail.

3. Si un policier reçoit déjà une allocation prévue aux articles 8.9 et 8.12 de la convention collective de travail, les dispositions prévues précédemment perdent leur application pour le quart de travail en question.

De plus, il fut entendu que cette lettre d'intention représente un cas d'espèce qui ne pourra être aucunement invoqué dans le futur et ce pour quelque raison que ce soit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Absence pour affaires syndicales

Monsieur,

Tel que convenu à la table centrale de négociation, nous vous confirmons par la présente que les absences autorisées d'un policier pour affaires syndicales ne seront pas incluses aux données d'absentéisme dudit policier lorsque ces données seront produites en preuve lors d'un arbitrage de grief.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Examens diagnostiques ou traitements en clinique

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, cette lettre confirme la pratique à suivre relativement aux policiers qui doivent se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique ou chez un médecin spécialiste.

1. Un congé accordé à un policier qui doit se présenter chez son médecin de famille est soustrait du temps supplémentaire.

2. Aucune déduction de temps supplémentaire ne sera faite pour des congés accordés à des policiers qui ont produit un certificat médical pour les raisons suivantes:

   a) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique médicale interne, externe ou privée;

   b) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements au bureau d'un médecin spécialiste;

   c) le policier doit se présenter à des examens diagnostiques à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984.

'84 OCT -2 14:51

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

Objet: Pantalon d'uniforme

Monsieur,

Tel que convenu entre les parties lors des dernières négociations, la Société remplacera le pantalon d'uniforme actuel par un pantalon d'uniforme de couleur bleue.

Ce changement interviendra lors de la commande 1985.

La Société fournira à chaque policier deux (2) pantalons à son choix (hiver ou été).

Il est de plus entendu que la Société fournira à chaque policier un képi de couleur bleue.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ALCAN

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

le 31 août 1984

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean
1932, boulevard Mellon
Jonquière, Québec
G7S 3H3

'84 OCT -2 14:51

Objet: Crédits annuels (officiers supérieurs)

Monsieur,

Tel qu'entendu à la table de négociation, nous vous confirmons par la présente, que pour la durée de la présente convention collective de travail, la Société allouera aux officiers supérieurs prévus au paragraphe 5.1 de la convention collective de travail, un crédit annuel total de deux cents (200) heures pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Pour les autres périodes, ceux-ci seront au prorata de deux cents (200) heures divisées par douze (12) mois, multipliées par le nombre de mois couverts.

Les modalités sont les suivantes:

1. Le crédit exclut les vacances annuelles, les congés statutaires et le temps passé à la négociation de la convention collective de travail.

2. Le taux de salaire appliqué sera calculé en conformité de l'article 9.1 de la convention collective de travail.

3. Le total de deux cents (200) heures prévu à la présente couvre aussi les heures où l'officier supérieur est convoqué par la Société en dehors de ses heures régulières de travail. Toutefois, le mode de rémunération reste le même que celui prévu à l'article 5.8 de la convention collective de travail.

4. Les officiers supérieurs, qui n'auront pas épuisé le total des deux cents (200) heures durant l'année, ne pourront ni être compensés ni être payés pour le total des heures restantes non utilisées. Ces heures restantes non utilisées seront annulées et ne pourront être transférées l'année suivante.

5. Si pour quelque raison que ce soit, le total des deux cents (200) heures est épuisé avant l'expiration de la période de douze (12) mois, les officiers supérieurs seront quand même libérés pour exercer leurs fonctions. Toutefois, leur temps de libération sera payé par la Société et rechargé au Syndicat au taux de cent trente pourcent (130%), le 31 décembre de chaque année.

.../2

Monsieur Arthur Bonneau
Le Syndicat National des Policiers
d'Alcan Saguenay-Lac-St-Jean

6. Ladite politique entrera en vigueur le 1er du mois suivant la signature de la convention collective de travail, pour se terminer à l'expiration de ladite convention.

7. Le Syndicat adressera au représentant de la Société une demande de libération aussitôt que possible.

8. Un officier supérieur sera libéré dans une période convenant à la Société et, autant que faire se peut, conformément à la préférence exprimée par le Syndicat.

9. Pendant sa période d'absence autorisée en conformité de cette lettre, l'officier supérieur ne doit pas travailler sur son occupation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur de la Sûreté
Saguenay-Lac-St-Jean

Roger Jones

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3117-9 Dépôt N°: 87 02 008

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-05
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-12-22	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des Policiers d'Alcan Saguenay, Lac St-jean 1924, Boul. Mellon Arvida, Qc G7H 3S3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée / Div. Aluminium du Canada C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVES(AQ) et le régime d'invalidité delongue durée (RILDESQ).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Demers — Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   8.24 Tout nouveau policier qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ARTHUR BONNEAU, président

GAÉTAN BLACKBURN, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le, paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

...4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe II, de l'Annexe III, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout policier qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) Le policier a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) Le policier a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, le policier qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences d'aucun autre emploi.

d) Le policier âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

e) Le policier âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, le policier recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée au policier jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 d) et e) du présent appendice. Pour le policier admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un policier admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, le policier accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que le policier recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. Le policier membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. Le policier voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale du policier.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, le policier verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 Le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour le policier qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour le policier déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.5 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les policiers;

c) Le nombre de préretraites demandées par les policiers;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. **Admissibilité**

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. **Définition**

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles à la Sûreté disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail à la Sûreté, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. **Délai de carence**

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

3119

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail à la Sûreté, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à la Sûreté revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

31179

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 151

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-05
Date	Signature: 85-02-28 / Réception: 85-04-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 20, sud, rue St-Joseph Alma, (Québec) G8B 3E3	[X] Déposant SOCIÉTÉ D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE. (UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA LTEE) Jonquière G7S 4L2 Att.: M. ~~Gérald~~ Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région ~~02-01~~ Activité ~~2950-05~~ Affiliation ~~06 CSN~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente relative aux "quarts Coupés", alternants et jumelés.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 85-04-22

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE RELATIVE AUX " QUARTS COUPÉS", ALTERNANTS ET JUMELÉS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée " la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC ST-JEAN, ci-après appelé " le Syndicat"

Par laquelle, les parties conviennent d'amender l'entente émise le 31 août 1984 ayant trait aux " quarts coupés", alternants et jumelés en modifiant l'item suivant:

A - QUARTS COUPÉS ALTERNANTS:

2. Quart spécial - barrières est et principale

Quart continu de huit (8) heures et ce, à titre EXPERIMENTAL. La Société se réservant le droit de revenir aux dispositions qui prévalaient dans l'entente signée le 31 août 1984.

'85 AVR -4 14:03

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 28 ième jour de février 1985.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN, SAGUENAY-LAC ST-JEAN

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3117-9

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07682

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-005

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE:	87/03/27	87/08/17	DUREE:	SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS
ALCAN LTEE (DIV. ALUM. CANADA LTEE)	D'ALCAN SAGUENAY LAC ST-JEAN
C.P. 1500, EDIFICE 102-A	
JONQUIERE, QUEBEC	
G7S 4L2	1924, BOUL. MELLON
	JONQUIERE, QUEBEC
	G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: C.S.N.

REMARQUE
MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980) POUR LES POLICIERS D'ALCAN

SIGNATURE

87-10-15
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST,RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

CC

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950-5	CSN 06*	Q-2225-05

Noms et adresses

Employeur	Association
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (Arvida) (Une division d'Aluminium du Canada Ltée) Arvida, P.Q.	SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN Saguenay, Lac St-Jean 1924, boul. Mellon, Arvida, (Québec) G7H 3S3.

5059-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
R-1435 (65)	20		CRT	Accordée	30-12-65	A-65-499
QD-043-04-76	30	10-05-76	AP	Mod. acc	28-05-76	CE-05-76-269
QD-50-10-76	39	09-11-76	AP	Trans. droits	11-07-77	CE-07-77-010
QD-14-11-77	30	08-12-77	CR	I nterprétation	78-07-27	CE-07-78-239
QD 032-10-82	39	82-10-21	R. Cor.	Désistement	85-10-03	CT-85-10-Q-034
		La décision du 11-07-77 indique l'ancien nom était "ALUMINIUM DU CANADA LTEE" alors que le changement de nom aurait été accordé à SOCIETE D'ELECTROLYSE...				
QL-009-09-85	39	85-09-25	R. Cor.	mod. unité nég.	85-10-03	CT-85-10-Q-035

382(040)B.C.G.T.

ANCIEN NOM: "ALUMINIUM CO. OF CANADA" Q-2225-05

type dép
3 1

87-03-27 dép 87-08-17
au

rem: modifications au régime d'ass. vie et de Pension Alcan (RAPA 1980) pour les Policiers d'Alcan

87-1037

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

C.P. 1500 - Édifice 102-A
Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 11 août 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative aux modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) pour les policiers d'Alcan.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

'87 AOU 17 13:24

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

> "1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.
>
> "Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

'87 AOU 17 13:24

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 23 ième jour de mars 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ARTHUR BONNEAU

JOCELYN OUELLET

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE

CARROLL LITALIEN